

M. MARTA  
G. ASSOCIÉS  
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.600 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**  
 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**  
 Édition partielle ..... 35 fr.  
 Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**  
 Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 90 francs  
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Accidents du travail. — Responsabilités. Application aux détenus effectuant un travail pénal.**

Dahir du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) modifiant le dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ..... 541

Arrêté viziriel du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) portant application aux détenus effectuant un travail pénal du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et du dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ..... 541

**Frais de poursuites fiscales.**

Dahir du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. 543

**Maladies contagieuses. — Brucelloses.**

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) relatif à la protection de l'homme et des animaux contre les brucelloses ..... 544

**Taxe urbaine. — Périmètre d'application 1952.**

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) fixant, pour l'année 1952, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe ..... 544

Colis postaux. — Taxes.

Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371) portant modification des taxes des colis postaux dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part, ainsi que de la taxe de distribution à domicile des colis postaux dans le régime intérieur marocain ..... 545

Conseil du Gouvernement. — Section marocaine.

Décision résidentielle du 5 avril 1952 modifiant la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement ..... 551

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 22 mars 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique ..... 551

TEXTES PARTICULIERS

Kasba-Tadla. — Immeuble domaniale.

Dahir du 12 mars 1952 (15 jourmada II 1371) autorisant la vente d'un immeuble domaniale sis à Kasba-Tadla .... 551

Tanger. — Administration de la zone.

Dahir du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) portant nomination d'un administrateur adjoint de la zone de Tanger. 551

Compagnie Immobilière franco-marocaine. — Désignation d'un nouveau commissaire du Gouvernement.

Arrêté viziriel du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) désignant un nouveau commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine ..... 552

<b>Déclassement du domaine public.</b>	
Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) portant déclassement du domaine public de deux parcelles de l'ancienne emprise de la route n° 1, au droit du P.K. 351+000 .....	552
<b>Meknès. — Forêt domaniale de Ment.</b>	
Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Ment (Meknès) .....	552
<b>Fès. — Forêt domaniale de Tamjilt.</b>	
Arrêté viziriel du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371) ordonnant la délimitation du canton de Bouzemmour de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès). .....	552
<b>Safi. — Acquisition par la ville de diverses parcelles de terrain.</b>	
Arrêté viziriel du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Safi de diverses parcelles de terrain appartenant à des particuliers .....	553
<b>Casablanca. — Forêt domaniale des Anetifa.</b>	
Arrêté viziriel du 24 mars 1952 (27 jourmada II 1371) homologuant les opérations de délimitation du canton de Takioute-sud de la forêt domaniale des Anetifa (Casablanca) .....	553
<b>Alliance israélite. — Ecoles.</b>	
Arrêté viziriel du 25 mars 1952 (28 jourmada II 1371) portant dénomination d'écoles de l'Alliance israélite .....	554
<b>Remise de dettes.</b>	
Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371) portant remise gracieuse de dette envers l'Etat .....	554
Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371) portant remise gracieuse de dette envers l'Etat .....	554
<b>Commissions municipales. — Nomination des membres.</b>	
Arrêtés viziriels du 2 avril 1952 (7 rejev 1371) portant nomination des membres des commissions municipales d'Ouezzane, Port-Lyautey, Rabat, Salé, Azemmour, Casablanca, Fedala, Mazagan, Settât, Fès, Sefrou, Taza, Marrakech, Mogador, Safi, Meknès, Ifrane, Oujda et Agadir. .....	554
<b>Aérodrome de Taza. — Déclassement.</b>	
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 21 mars 1952 portant déclassement en tant qu'ouvrage militaire et supprimant la zone de servitude créée aux abords de l'aérodrome de Taza .....	557
<b>Fedala. — Cession d'un tronçon de rue.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 mars 1952 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala d'un tronçon déclassé de la rue de Picardie à l'Etat chérifien .....	557
<b>Port-Lyautey, Fès, Agadir. — Acquisition de parcelles de terrain.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....	557
Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous .....	558
Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....	558
Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....	558
<b>Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier .....</b>	
<b>Assurances. — Agrément.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 31 mars 1952 portant agrément de la société d'assurances « La Foncière-Transports » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances .....	559
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Joullia, propriétaire à Agoulmane-ou-Amar .....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. de Haro Thomas, propriétaire à Saïdia-du-Kiss .....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Zouaka .....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Lalla-Ben-Taouidèt ....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khejjane .....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Bou-l'Msabèn .....	559
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Moulay-Ali .....	559
<b>Poids et mesures. — Création d'un bureau à Agadir.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 mars 1952 portant création d'un bureau permanent des instruments de mesure à Agadir .....	559
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES COMMUNS</b>	
Arrêté résidentiel du 7 avril 1952 fixant la date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères .....	560
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc .....	560
Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 ouvrant un concours pour le recrutement d'un officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc .....	560
Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directeur du 2 juin 1947 relatif à la réglementation du concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc .....	561

<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 27 mars 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif à l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de l'administration des douanes et impôts indirects ....	561
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un concours pour cinq emplois de commis du service pénitentiaire chérifien .....	562
<b>Direction de l'Instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1948 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans. ....	562
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté viziriel du 29 mars 1952 (3 rejeb 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones .....	563
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine) .....	563

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Mouvement dans les municipalités .....	565
Création d'emplois .....	565
Nominations et promotions .....	566
Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1951-1952) .....	574
Admission à la retraite .....	574
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	575

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	577
Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations en 1952 ....	577
Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire .....	577

#### TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) modifiant le dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir

du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre du dahir susvisé du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant application  
« à diverses catégories de travailleurs de la législation relative  
« à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

**ART. 2.** — Les articles premier et 2 du dahir précité du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — En cas d'accident survenu par le fait ou  
« à l'occasion du travail ou de maladie d'origine professionnelle,  
« les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif  
« à la réparation des accidents du travail et du dahir du 31 mai 1943  
« (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, s'appliquent aux catégories de travailleurs ci-après  
« qui ne sont pas liés par un contrat de louage de services avec la  
« personne physique ou morale ou la collectivité qui les occupait  
« au moment de l'accident :

« 1<sup>o</sup> Les sapeurs-pompiers non professionnels ;

« 2<sup>o</sup> Les chômeurs exécutant des travaux au titre de l'assistance-  
« chômage ;

« 3<sup>o</sup> Les détenus exécutant un travail pénal, soit en régie directe,  
« soit par voie d'entreprise, soit qu'ils aient été mis à la disposition  
« d'une collectivité publique, d'un service public, d'un office ou  
« d'un particulier ;

« 4<sup>o</sup> Les personnes, autres que les détenus, mises par une administration publique, civile ou militaire, à la disposition d'une  
« collectivité publique, d'un service public, d'un office ou d'un  
« particulier. »

« **Article 2.** — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article premier s'effectuera, à défaut  
« de dispositions législatives ou réglementaires spéciales applicables  
« aux intéressés, d'après les clauses des contrats d'assurances souscrits à l'effet de garantir les catégories de travailleurs bénéficiaires  
« du présent dahir, ou, en l'absence de tels contrats, conformément  
« aux modalités qui seront déterminées par arrêté du secrétaire  
« général du Protectorat.

« Les modalités de réparation des accidents du travail et des  
« maladies professionnelles des détenus seront déterminées par des  
« arrêtés de Notre Grand Vizir qui pourront, le cas échéant, déroger  
« aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les rentes accordées aux victimes autres que les détenus, ou  
« à leurs ayants droit, ne pourront être calculées sur une rémunération inférieure au salaire minimum applicable dans la ville ou  
« la circonscription où était exécuté le travail, pour un manœuvre  
« non spécialisé travaillant huit heures par jour et trois cents jours  
« par an. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1371 (5 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) portant application aux détenus effectuant un travail pénal du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et du dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 30 septembre 1946 (4 kaada 1365) portant application à diverses catégories de travailleurs de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

ARRÊTE :

### CHAPITRE PREMIER.

#### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles sont applicables aux détenus exécutant un travail pénal le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail et le dahir susvisé du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle la législation sur la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés.

ART. 2. — Sont considérés comme détenus pour l'application du présent arrêté :

1° Les condamnés astreints au travail pénal ;

2° Les personnes incarcérées, soit comme prévenus, ou accusés, soit au titre de la contrainte par corps, lorsque, sur leur demande, elles ont été admises à travailler.

ART. 3. — Est considéré comme travail pénal au regard des dispositions de la présente réglementation tout travail effectué par un détenu visé à l'article 2 sur l'ordre de l'autorité chargée de sa garde.

### CHAPITRE II.

#### Déclaration des accidents du travail. — Enquête. — Procédure.

ART. 4. — Lorsque le travail est exécuté en régie, les formalités de déclaration d'accident, prévues par l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sont effectuées par le chef d'établissement pénitentiaire ou, si la victime était détenue dans une geôle de bureau de contrôle civil ou d'affaires indigènes, par l'autorité locale ; lorsque de la main-d'œuvre pénale est mise à la disposition d'un employeur, cette obligation incombe à l'employeur concessionnaire de cette main-d'œuvre.

La déclaration peut être faite par la victime ou ses ayants droit jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

ART. 5. — Le médecin de l'administration pénitentiaire établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou ses suites éventuelles, et notamment la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences de l'accident ne sont pas exactement connues.

Lors de la guérison de la blessure, sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'ont pas été antérieurement constatées, est établi en double exemplaire par le médecin de l'administration pénitentiaire.

Lorsque la victime était détenue dans une geôle ou lorsqu'elle a été mise à la disposition d'un employeur, le certificat peut être établi par un médecin relevant de la direction de la santé publique et de la famille, ou, à défaut, par tout autre médecin du lieu où est soignée la victime et qui est désigné par l'autorité locale ou par l'employeur.

Le médecin qui a donné ses soins au blessé fait parvenir en double exemplaire le certificat médical initial et le certificat de guérison, soit au chef de l'établissement pénitentiaire, soit à l'autorité locale du lieu où est située la geôle, qui remettent un des exemplaires à la victime et déposent le second entre les mains de l'autorité qui a enregistré la déclaration.

Le dépôt est effectué dans les conditions prévues à l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 6. — L'enquête prévue aux articles 12 et 13 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit, du représentant soit de l'administration pénitentiaire, soit de l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle où la victime est détenue

et, s'il y a lieu, de l'employeur, concessionnaire de main-d'œuvre pénale. La victime ou ses ayants droit peuvent se faire assister d'un avocat.

ART. 7. — Lorsque l'accident n'a pas eu de suites mortelles, l'enquête est effectuée soit dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue, soit dans les bureaux de l'autorité locale visée à l'article 6, ou bien dans la formation sanitaire où la victime a été transportée.

ART. 8. — Si, parmi les témoins entendus au cours de l'enquête, figurent des codétenus de la victime, l'enquêteur consigne la date, le lieu et la nature des condamnations dont ils ont été l'objet.

ART. 9. — Lorsque l'enquête relative à un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail est close, et si la victime est toujours en état de détention, le juge de paix adresse une expédition du procès-verbal de cette enquête à la victime par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire ou de l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle où est détenue la victime.

ART. 10. — Le contrôle de l'état de la victime pendant sa détention, soit avant la consolidation de sa blessure, soit durant la période au cours de laquelle il peut être procédé à la révision de l'indemnité allouée, est effectué à la demande du débirentier dans les conditions prévues aux articles 5 et 19 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) par un médecin relevant de la direction de la santé publique et de la famille.

S'il y a désaccord entre ce médecin et le médecin de l'administration pénitentiaire sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie, ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert désigné par le juge de paix sur requête du représentant de l'administration, de l'employeur ou de l'assureur qui a fait procéder au contrôle.

### CHAPITRE III.

#### Prestations et indemnités.

ART. 11. — Le détenu victime d'un accident du travail a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sous réserve des modalités ci-après.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 5 du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont applicables aux détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération. Une fois libérée, la victime a le libre choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

ART. 13. — En cas d'incapacité temporaire d'une durée inférieure à trente jours, l'indemnité journalière n'est pas due.

En cas d'incapacité temporaire d'une durée égale ou supérieure à trente jours, l'indemnité n'est due à la victime que si celle-ci percevait un pécule pour l'exécution du travail pénal.

En cas d'incapacité permanente ou de mort, la victime qui percevait un pécule pour l'exécution d'un travail pénal ou ses ayants droit perçoivent l'indemnité journalière à partir du jour suivant celui de l'accident et jusqu'à la date du décès ou de la consolidation de la blessure ; si la victime ne percevait pas de pécule, l'indemnité journalière n'est versée qu'à compter du jour de la libération.

ART. 14. — L'indemnité journalière due à la victime pendant sa détention est calculée en prenant comme base la somme qui lui a été attribuée à titre de pécule pour la dernière journée de travail pénal exécuté avant l'accident. Le montant de l'indemnité lui est versé dans les mêmes conditions que le pécule.

Si la victime est libérée avant sa guérison ou avant la consolidation de sa blessure, l'indemnité journalière, allouée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est calculée d'après le taux du salaire minimum applicable dans la zone où est survenu l'accident, même si la victime ne bénéficiait pas d'un pécule au cours de sa détention. L'indemnité journalière ainsi calculée est due à compter du jour inclus de la libération conditionnelle ou définitive.

ART. 15. — La date de la guérison ou de la consolidation de la blessure est fixée par le médecin qui a soigné la victime pendant sa détention ou, à défaut, par le médecin de l'établissement pénitentiaire. En cas de désaccord, le juge de paix peut, à la demande de la victime, désigner un médecin expert à l'effet de fixer la date de guérison ou de consolidation.

Après la libération, cette date est fixée par le médecin traitant.

ART. 16. — Le salaire servant de base au calcul de la rente due au détenu atteint d'une incapacité permanente ou à ses ayants droit, en cas d'accident mortel, s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal pendant la période et dans les conditions prévues à l'article 10 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ; cependant, ce salaire ne peut être inférieur ni au taux minimum prévu pour le calcul des rentes en vertu de l'article 2 du même dahir, ni à la rémunération qu'un travailleur autre qu'un détenu aurait perçue dans un établissement de la même ville ou de la même région pour l'exécution de travaux analogues à ceux habituellement confiés au détenu blessé ou que celui-ci effectuait au moment de son accident.

ART. 17. — Le rachat ou la conversion de rente prévus à l'article 9 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ne peuvent être effectués qu'après la libération définitive de la victime, et qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé, au moment de la demande, un délai supérieur à cinq ans depuis la date de la consolidation de la blessure.

Les ayants droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander que leur soit attribuée une allocation provisionnelle dans les conditions prévues par l'article 16 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 18. — Les arrérages de la rente à laquelle a droit le détenu lui sont servis directement à compter de sa libération conditionnelle ou définitive.

Pendant la durée de la détention, les arrérages de la rente allouée sont versés à l'établissement pénitentiaire dans lequel est détenue la victime atteinte d'une incapacité permanente ou à l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle. Les modalités de répartition du produit du travail des détenus fixées par les règlements pénitentiaires sont applicables au montant des sommes ainsi versées.

ART. 19. — Pour l'application de l'article 19 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), le contrôle médical pendant la durée de la détention est exercé par le médecin de l'administration pénitentiaire ou, si la victime est détenue dans une geôle, par un médecin relevant de la direction de la santé publique et de la famille.

Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ou l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle donne immédiatement avis au débiteur de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès résultant des conséquences de l'accident.

ART. 20. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire antérieure à la libération du détenu, incombe à l'Etat chérifien ou, dans le cas où la main-d'œuvre a été mise à la disposition d'un employeur privé ou d'une personne publique autre que l'Etat chérifien, au bénéficiaire du prêt ou à son assureur, quel que soit le lieu de travail où est survenu l'accident.

Les mêmes règles sont applicables :

A la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu, lorsque celle-ci intervient soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute ;

A la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse, lorsque ces prestations sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

ART. 21. — Le point de départ de la prescription du droit aux prestations et indemnités prévues par le présent arrêté est constitué par la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières conformément à l'article 13 dudit arrêté.

#### CHAPITRE IV.

##### Maladies professionnelles.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les dispositions du dahir précité du 31 mai 1943 (26 jourada I 1362) et des arrêtés pris pour son exécution sont applicables aux détenus atteints de maladie professionnelle.

ART. 23. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie, les obligations de l'employeur incombent au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ou à l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle.

ART. 24. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur adresse la déclaration imposée par l'article 4 du dahir précité du 31 mai 1943 (26 jourada I 1362) :

1° Au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ;

2° A l'agent chargé de l'inspection du travail dans son établissement.

Toutefois, lorsque l'employeur a déjà fait cette déclaration en vertu des dispositions visées au premier alinéa, il en informe seulement le chef de l'établissement pénitentiaire en précisant la date de sa déclaration.

ART. 25. — L'administration pénitentiaire ou l'autorité locale dans la circonscription de laquelle est située la geôle met à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à l'établissement de sa déclaration.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial prévu par l'article 6 du dahir précité du 31 mai 1943 (26 jourada I 1362), établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

ART. 26. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux accidents survenus à partir du soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourada II 1371 (4 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Dahir du 15 mars 1952 (18 jourada II 1371) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des frais de poursuites fixé par l'article 53 du dahir du 21 août 1935 (20 jourada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié par les dahirs du

30 août 1935 (29 jourmada I 1354), du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) et du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ACTES	Pour un débit de 0 à 3.000 francs	Pour un débit de 3.001 à 5.000 francs	Au-dessus de 5.000 francs par tranche ou fraction de tranche de 1.000 francs, sur la totalité du débit
	Francs	Francs	Francs
Sommation à tiers détenteur .....	30	50	10
Commandement .....	90	150	30
Commandement valant saisie conservatoire ..	150	250	50
Saisie-arrêt .....	150	250	50
Saisie-brandon .....	150	250	50
Saisie-exécution .....	150	250	50
Conversion d'une saisie conservatoire .....	90	150	30
Récèlement sur saisie antérieure .....	150	250	50
Signification de vente ..	45	75	15
Affiches .....	45	75	15
Récèlement avant la vente .....	45	75	15
Procès-verbal de vente ..	45	75	15

Le tarif de la saisie interrompue est fixé à 1 % du débit arrondi au millier de francs supérieur, avec minimum de perception de 100 francs.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) relatif à la protection de l'homme et des animaux contre les brucelloses.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures contre les brucelloses afin d'éviter la contamination de l'homme par les animaux malades,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration de la brucellose humaine est obligatoire pour tout médecin qui en constate l'existence.

ART. 2. — Les troupeaux ayant communiqué ou susceptibles de communiquer à l'homme une brucellose, seront mis en observation et soumis aux épreuves diagnostiques susceptibles de révéler l'infection.

ART. 3. — Les sujets appartenant au troupeau infecté seront identifiés à l'aide d'une marque indélébile et isolés des autres troupeaux jusqu'à l'extinction de la maladie.

ART. 4. — Les animaux des espèces ovine, caprine et bovine reconnus atteints de méliococcie seront immédiatement abattus par ordre de l'autorité locale sur proposition du chef du service de l'élevage.

ART. 5. — Les animaux de l'espèce bovine atteints d'avortement épizootique à bacille de Bang ne pourront durant toute la durée de la mise en observation sortir de l'exploitation si ce n'est à

destination de la boucherie. Dans ce cas, ils seront dirigés, accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire-inspecteur de circonscription, sur un abattoir surveillé. Le laissez-passer sera retourné dans les cinq jours au vétérinaire-inspecteur par le directeur de l'abattoir.

ART. 6. — Le lait de chèvres, de brebis et de vaches provenant d'une exploitation où la méliococcie a été constatée ne peut être utilisé qu'après ébullition ou pasteurisation au lieu de production ou dans une centrale laitière contrôlée.

Le lait de vaches provenant de troupeaux où l'avortement épizootique à bacille de Bang a été constaté ne pourra être mis en vente qu'après avis par l'autorité locale à la population, de l'existence de la brucellose bovine. Cet avis attirera l'attention du public sur la nécessité de soumettre le lait à l'ébullition et de s'abstenir de consommer les laitages crus (fromages blancs, crème fraîche).

ART. 7. — La déclaration de levée d'infection ne pourra avoir lieu sur proposition du vétérinaire-inspecteur de l'élevage :

1° En ce qui concerne la méliococcie, que lorsque tous les animaux reconnus atteints auront été abattus et que les épreuves sérologiques successives dans les troupeaux se seront maintenues toutes négatives durant les six mois qui auront suivi la constatation du dernier cas ;

2° Pour l'infection à bacille de Bang, que lorsque dans l'exploitation aucun avortement suspect n'aura été constaté depuis six mois.

ART. 8. — La vaccination contre la brucellose à bacille de Bang ne pourra être pratiquée sans l'autorisation du chef du service de l'élevage, lequel déterminera pour chaque cas la sorte de vaccin qui pourra éventuellement être employé.

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) relatif au même objet est abrogé.

ART. 10. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de l'intérieur et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1371 (17 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) fixant, pour l'année 1952, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, dans la ville de Fedala et les centres d'Outat-Oulad-el-Haj, Tiflet, Khemissét et Taroudannt, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fedala : périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1951 (22 hija 1370) ;

Centre d'Outat-Oulad-el-Haj : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 6 août 1951 (3 kaada 1370) ;

Centre de Tiflet : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) ;

Centre de Khemissét : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 15 août 1951 (11 kaada 1370) ;

Centre de Taroudannt : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

800 francs à Taroudannt, Tiznit ; 1.000 francs à Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Saïdia-Casba ; 1.400 francs à Azemmour ; 1.500 francs à Petitjean, Sidi-Slimane, Sidi-Yahya-du-Rharb, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Mehdiya-Plage, Inezgane ; 1.800 francs à Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; 2.000 francs à Oujda ; 2.200 francs à Aïn-es-Sebaâ, l'Oasis, Bel-Air, Beauséjour, Aïn-ed-Diab, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Mazagan ; 2.300 francs à Agadir ; 2.400 francs à Fedala ; 2.500 francs à Port-Lyautey ; 2.700 francs à Marrakech-Gueliz ; 2.800 francs à Casablanca ; 3.000 francs à Fès et Ifrane ;

Autres villes et centres : même valeur locative que pour l'année 1951.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1371 (17 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371) portant modification des taxes des colis postaux dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part, ainsi que de la taxe de distribution à domicile des colis postaux dans le régime intérieur marocain.

### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 15 novembre 1947 (1<sup>er</sup> moharrem 1367), 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) et 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux avion et les différents textes qui ont modifié les taxes des colis postaux avion, notamment l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

##### I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires de la France d'outre-mer (voie de surface et voie aérienne), mentionnées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), sont modifiées conformément aux indications des tableaux I à III annexés au présent arrêté.

##### II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 2. — Le montant maximum du remboursement prévu à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1947 (1<sup>er</sup> moharrem 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« .....  
« 2° Maximum du montant du remboursement.  
« a) Régime intérieur marocain ..... 200.000 francs  
« b) Dans les relations avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie ..... 200.000 —  
« ..... »

ART. 3. — Le droit de dédouanement prévu à l'article 2, paragraphe 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« .....  
« 5° Droit de dédouanement.  
« a) Pour les colis en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des départements et territoires français d'outre-mer, par colis ..... 68 francs  
« b) (Sans modification.)  
« ..... »

ART. 4. — Les taxes et droits accessoires prévus aux paragraphes 3, 4 et 9 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), sont remplacés par les suivants :

« Article 2. — .....  
« 3° Distribution à domicile.  
« A. — Taxes à percevoir sur l'expéditeur, par colis et par présentation à domicile :  
« I. — Régime intérieur marocain ..... 46 francs  
« II. — Relations extérieures (voie de surface et voie aérienne) ..... Néant  
« B. — Taxes à percevoir sur le destinataire, par colis et par présentation supplémentaire (colis à destination de Casablanca) :  
« a) Colis postaux originaires de France, Algérie et Tunisie (voie de surface et voie aérienne) :  
« 1° Première présentation ..... Néant  
« 2° Par présentation supplémentaire et par colis.... 46 francs  
« b) Colis postaux originaires des départements et territoires français d'outre-mer non désignés ci-dessus et des pays étrangers, par présentation et par colis ..... 46 francs

##### « 4° Taxe de livraison par exprès.

« Colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, par colis ..... 49 francs

##### « 9° Droit de emballage.

« a) Dans les relations extérieures à l'exclusion des pays étrangers, par colis ..... 49 francs. »

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1371 (26 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TABLEAU I.

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le territoire de la Sarre.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg.	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>I. — FRANCE CONTINENTALE.</b>							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	A. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	206	265	318	553	778	995
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	240	311	376	655	922	1.177
	B. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer) .....	183	230	278	456	633	799
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	217	276	336	558	777	981
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	193	252	305	540	765	982
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	227	298	363	642	909	1.164
	B. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer) .....	170	217	265	443	620	786
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	204	263	323	545	764	968
<b>II. — CORSE.</b>							
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	195	254	300	537	761	986
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	229	300	358	639	905	1.168
	B. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer) .....	172	219	260	440	616	790
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	206	265	318	542	760	972
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	182	241	287	524	748	973
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	216	287	345	626	892	1.155
	B. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer) .....	159	206	247	427	603	777
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	193	252	305	529	747	959
<b>III. — ALGÉRIE.</b>							
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philippeville.	Maroc oriental et occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	148	184	220	352	478	592
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	182	230	278	454	622	774
b) Pour toutes les autres localités.	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	135	171	207	339	465	579
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	169	217	265	441	609	761
<b>IV. — TUNISIE.</b>							
a) Pour Tunis.	Maroc oriental et occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	216	276	336	556	766	956
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	250	322	394	658	910	1.138
b) Pour toutes les autres localités.	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	203	263	323	543	753	943
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	237	309	381	645	897	1.125

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPEDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
V. — TERRITOIRE DE LA SARRE.	A. — Maroc oriental :	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	162	219	272	533	790	1.045
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	196	265	330	635	934	1.127
	B. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer) .....	139	184	232	436	645	849
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	173	230	290	538	789	1.031

TABLEAU II.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les départements et territoires français d'outre-mer.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPEDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
I. — Guadeloupe-Martinique (voie de France).	A. — Maroc occidental :	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	207	276	347	630	927	1.215
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	241	322	405	732	1.071	1.397
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	230	311	387	727	1.072	1.411
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	264	357	445	829	1.216	1.593
II. — Guyane française (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	219	293	370	670	990	1.296
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	253	339	428	772	1.134	1.478
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	242	328	410	767	1.135	1.492
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	276	374	468	869	1.279	1.674
III. — La Réunion (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	207	282	358	636	938	1.227
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	241	328	416	738	1.082	1.409
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	230	317	398	733	1.083	1.423
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	264	363	456	835	1.227	1.605
IV. — Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger.	a) Voie directe.						
	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	126	167	208	370	542	698
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	160	213	266	472	686	880
	b) Voie de Marseille.						
	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	172	230	289	515	754	985
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	206	276	347	617	898	1.167
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	195	265	329	612	899	1.181
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	229	311	387	714	1.043	1.363
	V. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.	a) Voie directe.					
Maroc occidental et oriental :							
1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....		114	155	191	342	495	640
2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....		148	201	249	444	639	822

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
V. — <i>Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français</i> (suite).		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	161	213	266	475	696	905
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	195	259	324	577	840	1.087
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	184	248	306	572	841	1.101
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	218	294	364	674	985	1.283
VI. — <i>Cameroun</i> (bureaux français).							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	137	184	231	411	599	778
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	171	230	289	513	743	960
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	184	247	312	555	817	1.066
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	218	293	370	657	961	1.248
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	207	282	352	652	962	1.262
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	241	328	410	754	1.106	1.444
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	190	254	313	567	834	1.090
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	224	300	371	669	978	1.272
VII. — <i>Togo</i> .							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	126	167	208	370	542	698
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	160	213	266	472	686	880
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	172	230	289	515	754	985
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	206	276	347	617	898	1.167
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	195	265	329	612	899	1.181
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	229	311	387	714	1.043	1.363
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	178	242	296	538	788	1.032
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	212	288	354	640	932	1.214
VIII. — <i>Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad</i> .							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	137	184	231	411	599	778
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	171	230	289	513	743	960
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	184	247	312	555	817	1.066
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	218	293	370	657	961	1.248
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	207	282	352	652	962	1.262
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	241	328	410	754	1.106	1.444
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca .....	190	254	313	567	834	1.090
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien .....	224	300	371	669	978	1.272

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
IX. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	195	265	335	596	874	1.146
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	229	311	393	698	1.018	1.328
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	218	300	375	693	1.019	1.342
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	252	346	433	795	1.163	1.524
X. — Etablissements français de l'Océanie (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	241	334	427	757	1.116	1.468
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	275	380	485	859	1.260	1.650
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	264	369	467	854	1.261	1.664
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	298	415	525	956	1.405	1.846
XI. — Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides (bureaux français) (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	276	385	496	877	1.300	1.710
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	310	431	554	979	1.444	1.892
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	299	420	536	974	1.445	1.906
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	333	466	594	1.076	1.589	2.088
XII. — Côte française des Somalis (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	150	202	254	436	633	821
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	184	248	312	538	777	1.003
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	173	237	294	533	778	1.017
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	207	283	352	635	922	1.199
XIII. — Indochine française (voie de Marseille). a) Pour Cholon, Haiphong, Saïgon, Tourane.  b) Autres localités.	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	258	345	432	770	1.139	1.501
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	292	391	490	872	1.283	1.683
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	281	380	472	867	1.284	1.697
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	315	426	530	969	1.428	1.879
	A. — Maroc occidental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Casablanca et Tanger-Chérifien .....	302	388	476	814	1.183	1.545
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	336	434	534	916	1.327	1.727
	B. — Maroc oriental :						
	1 <sup>re</sup> zone : Oujda .....	325	423	516	911	1.328	1.741
	2 <sup>e</sup> zone : Autres bureaux .....	359	469	574	1.013	1.472	1.923

TABLEAU III.

Tarifs applicables aux colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre, les territoires de l'A.-O.F. et de l'A.-E.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion, la Côte française des Somalis et l'Indochine.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES AERIENNES	DROIT D'ASSURANCE par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs
		Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.		
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs		
<b>I. — FRANCE CONTINENTALE ET CORSE.</b>									
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	190	238	289	475	652	811	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	23 francs.
	b) Autres bureaux..	210	266	324	536	738	920		
b) Autres localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	177	225	276	462	639	798	Par coupure indivisible de 1 kilo : 80 francs.	23 francs.
	b) Autres bureaux..	197	253	311	523	725	907		
<b>II. — ALGÉRIE.</b>									
a) Oran, Alger, Bône, Philippeville.	Tous bureaux .....	182	230	278	454	622	774	Par coupure indivisible de 1 kilo : 80 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux .....	169	217	265	441	609	761		
<b>III. — TUNISIE.</b>									
a) Tunis.	Tous bureaux .....	182	230	278	454	622	774	Par coupure indivisible de 1 kilo : 120 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux .....	169	217	265	441	609	761		
<b>IV. — TERRITOIRE DE LA SARRE.</b>									
Toutes localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	188	248	313	603	894	1.175	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	28 fr. 75.
	b) Autres bureaux..	208	276	348	664	980	1.284		
<b>V. — A.-O.F. ET TOGO (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français, Togo).</b>									
Toutes localités.	Tous bureaux .....	102	138	174	306	432	546	Par coupure indivisible de ½ kilo : 210 francs.	80 fr. 50.
<b>VI. — CAMEROUN.</b>									
Tous bureaux .....	Tous bureaux .....	102	138	174	306	432	546	Par coupure indivisible de ½ kilo : 295 francs.	69 francs.
<b>VII. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.</b>									
Tous bureaux .....	Tous bureaux .....	136	184	232	408	576	728	Par coupure indivisible de ½ kilo : 565 francs.	69 francs.
<b>VIII. — LA RÉUNION.</b>									
Tous bureaux .....	Tous bureaux .....	102	138	174	306	432	546	Par coupure indivisible de ½ kilo : 565 francs.	69 francs.
<b>IX. — A.-E.F. (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad).</b>									
Tous bureaux .....	Tous bureaux .....	102	138	174	306	432	546	Par coupure indivisible de ½ kilo : 295 francs.	69 francs.
<b>X. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.</b>									
Tous bureaux .....	Tous bureaux .....	91	127	162	267	369	462	Par coupure indivisible de ½ kilo : 335 francs.	69 francs.
<b>XI. — INDOCHINE.</b>									
<b>A. — Civils :</b>									
a) Localités sièges d'un aéro-drome.	Tous bureaux .....	142	184	225	400	576	740	Par coupure indivisible de ½ kilo : 700 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.
b) Autres localités.	Tous bureaux .....	186	227	269	444	620	784		
<b>B. — Militaires et marins :</b>									
Toutes localités.	Tous bureaux .....	68	92	116	—	—	—	Par coupure indivisible de ½ kilo : 408 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.

**Décision résidentielle du 5 avril 1952 modifiant la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement ;

Vu la décision résidentielle du 30 novembre 1951 modifiant la décision du 20 décembre 1947,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la décision résidentielle susvisée du 20 décembre 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 2° Commerce, industrie, artisanat.

« Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président de la chambre marocaine consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, élus par les membres de cette compagnie.

« Le président et le premier vice-président de chacune des chambres marocaines consultatives de commerce et d'industrie de Fès, Rabat, Marrakech, Meknès, Oujda et Port-Lyautey, élus par les membres de ces compagnies.

« Le président de la chambre marocaine consultative de commerce et d'industrie de Taza, élu par les membres de cette compagnie.

« Le président, s'il appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie ou, dans le cas contraire, le premier vice-président commerçant de chacune des chambres marocaines mixtes d'Agadir, Mazagan, Mogador et Safi, élus par les membres de ces compagnies.

« Un délégué élu par les membres de chacune des chambres marocaines de commerce et d'industrie de Rabat, Fès et Marrakech.

3° Intérêts divers.

« Cinq délégués élus respectivement par les commissaires municipaux des villes de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès.

« Deux représentants des professions libérales désignés par le Résident général, respectivement pour Fès et Casablanca.

« Deux représentants du monde du travail désignés par le Résident général.

« Trois représentants des anciens combattants désignés par le Résident général.

« Six délégués élus par les membres des comités de communauté israélite, réorganisés par le dahir du 5 mai 1945. »

Rabat, le 5 avril 1952.

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 mars 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant en vue de la moralité publique le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion

par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

Paris-Sourire ;

Cinq à Sept.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, et les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mars 1952.

JEAN DUTHEIL.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 12 mars 1952 (15 jourmada II 1371)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Kasba-Tadla.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble inscrit, sous le n° 108, au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de deux cent trente-cinq mètres carrés (235 mq.), sur la mise à prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1371 (12 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Dahir du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371)  
portant nomination d'un administrateur adjoint de la zone de Tanger.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) portant organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 4 ;

Vu la résolution adoptée par le comité de contrôle de la zone de Tanger au cours de sa séance du 3 mars 1952,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Edmond Vermeil, de nationalité française, est nommé administrateur adjoint, conseiller pour les affaires marocaines, de la zone de Tanger, en remplacement de M. Edmond Girardièrre.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1371 (17 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 mars 1952 (8 jourmada II 1371) désignant un nouveau commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mars 1951 (11 jourmada II 1370) portant approbation de la convention du 13 septembre 1950 passée avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée :

« M. Siraud Pierre, conseiller d'ambassade, secrétaire général « adjoint du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date du 15 janvier 1952.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1371 (5 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) portant déclassement du domaine public de deux parcelles de l'ancienne emprise de la route n° 1, au droit du P.K. 351+000.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes et notamment de la route n° 15 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 350 mètres carrés et 210 mètres carrés, faisant partie de l'ancienne emprise de la route n° 1, au droit du P.K. 351 + 000, et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1371 (17 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 mars 1952 (20 jourmada II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Ment (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1<sup>er</sup> rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle Zaïan (Tadla) et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 octobre 1933 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale de Ment, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 21 janvier 1952 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 20 décembre 1949 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Ment, située sur le territoire du bureau du cercle de Khenifra (Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Ment », d'une superficie globale de 3.957 hectares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 6 juillet 1932 (1<sup>er</sup> rebia I 1351), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1371 (17 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371) ordonnant la délimitation du canton de Bouzemmour de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkane (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 23 février 1952, requérant la délimitation du canton de Bouzemmour de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de la tribu Aït-Jelidassèn (annexe d'affaires indigènes de Berkine, région de Fès),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation du canton de Bouzemmour de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de la tribu Aït-Jelidassèn (annexe d'affaires indigènes de Berkine, région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 juin 1952.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1371 (21 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Safi de diverses parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 6 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi :

1° D'une parcelle de terrain dite « Bellevue II », titre foncier n° 338 M., d'une superficie de douze mille six cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (12.689 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant à M<sup>me</sup> Bonich Jeanne, veuve Jules Bourgeois, Bonich Emilie, épouse Louis Lantheaume, et Bonich Elvira, épouse Ignace Kowalczuk ;

2° D'une parcelle de terrain dite « Mogador Road », titre foncier n° 233 M., d'une superficie de dix mille cinq cent quatorze mètres carrés (10.514 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par un liseré noir sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant aux héritiers de M. Adolpho Carrara ;

3° D'une parcelle de terrain dite « Discordia », réquisition n° 4472 Z., d'une superficie de trente-trois mille six cent soixante-dix-sept mètres carrés (33.677 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant à M. Zabban Emilio, M<sup>me</sup> Kellner Anne et Louise, M<sup>me</sup> Kellner Angèle, épouse Albert Blanco, Kellner Aurora, veuve Crespo ; héritiers de Si Ahmed ben Mohammed

ben Hadj Madani Zemmouri ; M<sup>me</sup>s Kaddouz bent Mohammed ben Hadj Madani Zemmouri, Fatima bent Mohammed ben Hadj Madani Zemmouri, et héritiers de M. Adolpho Carrara.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée au prix global de vingt millions quatre-vingt mille quatre cent vingt francs (20.080.420 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1371 (21 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 mars 1952 (27 jourmada II 1371) homologuant les opérations de délimitation du canton de Takioute-sud de la forêt domaniale des Anetifa (Casablanca).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1939 (14 hija 1357) ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus Aït-Attah et Anetifa (cercle d'Azilal) et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 juillet 1939 ;

## Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre du canton de Takioute-sud de la forêt domaniale des Anetifa, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 19 novembre 1951 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 31 mars 1950 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation du canton de Takioute-sud de la forêt domaniale des Anetifa, situé sur le territoire du poste d'affaires indigènes de Tanannt (cercle d'Azilal, région de Casablanca), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale des Anetifa, canton de Takioute-sud », d'une superficie globale de 1.406 hectares, tel qu'il est figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1939 (14 hija 1357), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du

bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1371 (24 mars 1952).*

**MOHAMED EL MORRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 25 mars 1952 (28 jourmada II 1371)  
portant dénomination d'écoles de l'Alliance israélite.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les groupes scolaires de l'Alliance israélite du boulevard des Régiments-Coloniaux à Casablanca, de Meknès et d'Arsèl-el-Mâach à Marrakech, seront désormais respectivement dénommés :

- a) Groupe scolaire William-Oualid ;
- b) Groupe scolaire Julien-Weill ;
- c) Groupe scolaire Georges-et-Maurice-Leven.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1371 (25 mars 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371)  
portant remise gracieuse de dette envers l'Etat.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'ordre de reversement n° 82 du 6 septembre 1951 émis à l'encontre de M. Cheradi Moktar, en vue du recouvrement d'une créance de 227.016 francs, somme due à la suite d'un trop-perçu d'indemnités familiales ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique ;

Sur le rapport du directeur des finances ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est fait remise gracieuse à M. Cheradi Moktar, instituteur, d'une somme de cent vingt-sept mille seize francs (127.016 fr.).

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1371 (26 mars 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 26 mars 1952 (29 jourmada II 1371)  
portant remise gracieuse de dette envers l'Etat.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'ordre de reversement n° 84 du 15 octobre 1951 d'un montant de 57.523 francs émis à l'encontre de M<sup>me</sup> Garnier-Bal, en recouvrement de la part non acquise des indemnités de première mise d'achat perçues par son fils M. Garnier, moniteur agricole, décédé le 10 août 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Sur le rapport du directeur des finances ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Garnier-Bal d'une somme de cinquante-sept mille cinq cent vingt-trois francs (57.523 fr.).

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1371 (26 mars 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Nominations des membres des commissions municipales d'Ouezzane, Port-Lyautey, Rabat, Salé, Azemmour, Casablanca, Fedala, Mazagan, Sétat, Fès, Sefrou, Taza, Marrakech, Mogador, Safi, Meknès, Ifrane, Oujda et Agadir.**

Par arrêtés viziriels du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) ont été nommées membres des commissions municipales, à compter du 11 avril 1952, les personnes dont les noms suivent :

**I. — RÉGION DE RABAT.**

*Ouezzane.*

**Membre français (1) :**

M. Comte Pierre, entrepreneur (délégué du 3<sup>e</sup> collège).

**Membres musulmans (3) :**

MM. Brahim ben Moulay Ali, propriétaire ;  
Mohamed ben Sellam Lousgani, commerçant ;  
Thami ben Bachir, commerçant.

*Port-Lyautey.*

## Membres français (7) :

- MM. Bétéille Léon, exportateur ;  
Cannac Auguste, agent d'affaires ;  
Gervais Abel, directeur de société ;  
Pollet André, commerçant ;  
Sales Jacques, avocat (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
Vonderweidt Pierre, docteur en médecine ;  
Cadoret Paul, capitaine de vaisseau en retraite.

## Membres musulmans (5) :

- MM. Haj Mohamed ben Abdelaziz Tazi, commerçant ;  
Mohamed ben Mefeddel Benzakour, commerçant ;  
Mohamed Zeroual Bennani, commerçant ;  
Moulay Larbi ben Ali Djilali el Alaoui, commerçant ;  
Haj Boussselham ben Boubekèr el Hridi, entrepreneur de transports (en remplacement de M. Haj Miloud ben Mohamed Serghini, décédé).

*Rabat.*

## Membres français (9) :

- MM. Boyer Raoul, négociant en vins ;  
Casanova Jean, commerçant (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
Lesbats Emmanuel, chirurgien dentiste ;  
M<sup>me</sup> Maillot Simone, sans profession (déléguée du 3<sup>e</sup> collège) ;  
MM. Martineu Jean, employé à la Banque d'Etat ;  
Monjanel Jean agriculteur ;  
Zennou Mardoché, employé ;  
Neigel Bernard, avocat ;  
Truchet André, contrôleur civil honoraire.

## Membres musulmans (7) :

- MM. Abdelkrim ben Abdallah, commerçant ;  
Driss el Medkouri, commerçant ;  
Haj Mohamed Debbi, commerçant ;  
Haj Abderrahman el Hajoui, président de la chambre de commerce et d'industrie ;  
Soussi Haj Abdallah, commerçant ;  
Mikou Mohamed, commerçant ;  
Moulay Idriss Tihami el Ouezani, représentant.

## Membres israélites (2) :

- MM. Amzallag Albert, agent d'affaires ;  
Cohen Jacob, commerçant.

*Salé.*

## Membres français (2) :

- MM. Exbrayat Félix, comptable ;  
Aillaud Lucien, employé C.F.M.

## Membres musulmans (4) :

- MM. Larbi ben Abdallah ben Saïd, propriétaire ;  
Larbi Nejjar, commerçant ;  
Abdelhaï Cherkaoui, commerçant ;  
Mohamed ben Ahmed Sabounji, propriétaire.

## Membre israélite (1) :

- M. Benaudis Meyer, commerçant.

## II. — RÉGION DE CASABLANCA.

*Azemmour.*

## Membres musulmans (3) :

- MM. Haj Mohamed ben Bounaïm, commerçant ;  
Mohamed Sbiti, propriétaire ;  
Haj Allal ben Mohamed Chouay, propriétaire.

## Membre israélite (1) :

- M. Abichid Meyer, commerçant.

*Casablanca.*

## Membres français (14) :

- MM. Berger Vincent, ingénieur des mines ;  
Bonnan Georges, entrepreneur de travaux publics ;  
Duchâteau Jean-Guy, agent général d'assurances (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
Fleurant Louis, architecte ;  
Fournier Henri, docteur en médecine ;  
Garçon Jacques, conservateur ;  
Gorrias Michel, employé à l'O.C.P. ;  
Gouin Édouard, industriel ;  
Grenon-Andrieu Émile, assureur maritime ;  
Paoletti François, directeur de la Compagnie générale transatlantique ;  
Restany Paul, directeur de la Compagnie marocaine ;  
Réveillaud Pierre, avocat (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
Sicre Auguste, administrateur de sociétés ;  
Lapeyre Roger, administrateur de sociétés.

## Membres musulmans (7) :

- MM. Abdeslem ben Bouchaïb ben Bark, propriétaire ;  
Abdelkrim Bouhalal, commerçant ;  
El Hocine Tahiri, courtier ;  
Haj Ahmed ben Haj Mejdoub Zarrouck, avocat ;  
Mohamed ben Abderrahman Zemmouri, propriétaire ;  
Mohamed ben El Fquih Ahmed Tazi, commerçant ;  
Djilali ben Abdeslem, chef d'équipe (en remplacement de M. Ahmed ben Hammadi).

## Membres israélites (2) :

- MM. Abenmoha Mardochée, commerçant ;  
Pérez Jacques, négociant.

*Fedala.*

## Membres français (2) :

- MM. Duchemin Charles, directeur de sociétés ;  
Hoffele Marie-Joseph, commerçant.

## Membre musulman (1) :

- M. El Mir ben El Haj el Ghazi, commerçant.

*Mazagan.*

## Membres français (3) :

- MM. Dupré Raymond, agriculteur ;  
Vannier Henri, chef d'atelier ;  
Paoletti Auguste, docteur en médecine.

## Membres musulmans (4) :

- MM. Haj Ahmed ben Ali Boumelha, agriculteur ;  
Moussa bel Haj Abdallahould Fakir, carrossier-transporteur ;  
Moulay el Haj Saïd ben Cherqui, commerçant ;  
Bouchaïb bel Haj Ahmed Lahlali, commerçant et colon (en remplacement de M. Moussa el Ghazouani ben Bouchaïb, démissionnaire).

## Membre israélite (1) :

- M. Amiel Salomon, commerçant.

*Settat.*

## Membres français (2) :

- MM. Assier Mirabeau, entrepreneur ;  
Magnin Charles-René, géomètre-architecte.

## Membres musulmans (3) :

- MM. Haj Ahmed ben Salah, commerçant ;  
Ahmed ben Haj Jilaliould Bacha, transporteur ;  
Haj Aomar ben Bejjaj, cultivateur-propriétaire terrien.

## Membre israélite (1) :

- M. Melloul David, commerçant.

## III. — RÉGION DE FÈS.

## Fès.

## Membres français (6) :

- MM. Guinaudeau Paul, docteur en médecine ;  
 Haslay Raymond, expert-comptable (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Hourdille Jean, entrepreneur ;  
 Igert Robert, inspecteur d'assurances ;  
 Jacob Joseph, avocat ;  
 Ronda Pierre, ouvrier.

## Sefrou.

## Membre français (1) :

- M. Valette Maurice, retraité.

## Membres musulmans (4) :

- MM. Ahmed ben Mohamed bel Haj Ahmed, commerçant ;  
 Mohammed ben Abbès, commerçant ;  
 Haj Boubekèr bel Haj Larbi Bouchareb, commerçant ;  
 Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui.

## Membres israélites (2) :

- MM. Bothol Raphaël, commerçant ;  
 Cohen Jonathan, commerçant.

## Taza.

## Membres français (4) :

- M. Besson Marcel, transporteur ;  
 M<sup>me</sup> Diez Louise, secrétaire de bureau (déléguée du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 MM. Maurel Antoine, agent d'affaires (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Montésinos Roger, pensionné de guerre.

## Membres musulmans (4) :

- MM. Haj Mohammed ben Abdelaziz Bennani, commerçant ;  
 Haj Mohammed Bouaraki, commerçant ;  
 Haj Taieb ben Ahmed Karmouni, commerçant ;  
 Haj Abdelghani ben Abdelaziz Bennani, commerçant.

## IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

## Marrakech.

## Membres français (6) :

- MM. Berti Paul, entrepreneur de transports ;  
 Fauré Maurice, distillateur (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Maheu René, cafetier ;  
 Miaudet Maurice, employé de commerce ;  
 Moittier Albert, entrepreneur de transports ;  
 Friggeri Pierre, exploitant de cinémas.

## Membres musulmans (7) :

- MM. Abbès ben Mohamed Bouziane, commerçant ;  
 M'Hamed ben Haj Omar ben Idèr, agriculteur ;  
 Mohamed ben Abbès ben Thani, commerçant ;  
 Mohamed ben Mohamed ben Aomar Ouarzazi, commerçant ;  
 Moulay Ahmed ben Moulay Abdallah Slitin, propriétaire ;  
 Tahar ben Mohamed Khal el Aïoun, propriétaire ;  
 Haj Houman ben el Haj el Hachmi, propriétaire (en remplacement de M. Mohamedould Haj Lachmi, décédé).

## Membres israélites (2) :

- MM. Corcos Jacob, commerçant ;  
 Mimram David, commerçant.

## Mogador.

## Membres français (3) :

- MM. Alexandre Mathieu, négociant ;  
 Mendiberry Gaston, entreposeur des tabacs (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Sandillon Henri, industriel.

## Membres musulmans (3) :

- MM. Maalem Allal ben Ahmed ben Mohamed, artisan ;  
 Mohamedould Bouya, propriétaire ;  
 Mohamed Boudad, commerçant.

## Membres israélites (2) :

- MM. Rosilio Messod, commerçant ;  
 Bensabat Isaac, commerçant.

## Safi.

## Membres français (3) :

- MM. Girard Edmond, agent de l'O.C.P. (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Métenier Paul, docteur en médecine ;  
 Dedieu René, agent immobilier.

## Membres musulmans (3) :

- MM. El Haj Mohamed ben Abdelkhaleq, commerçant ;  
 Mohamed ben Larbi el Ouazzani, propriétaire ;  
 Mohamed ben Tahar Ouaziz, commerçant.

## Membre israélite (1) :

- M. Lévy Nessim, céréaliste.

## V. — RÉGION DE MEKNÈS.

## Meknès.

## Membres français (8) :

- MM. Andrieux Christian, agriculteur ;  
 Audit Pierre, directeur de banque ;  
 de Combarieu Paul, agriculteur ;  
 Digard Émile, entrepreneur ;  
 d'Hermy-Henri, commerçant (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Legeleux René, pharmacien ;  
 Sauvairé Georges, directeur de banque ;  
 Secret André, architecte.

## Membres musulmans (6) :

- MM. Haj Hamed ben Abdeljlil, commerçant ;  
 Hammadi ben Chaïb, transporteur ;  
 Moulay Hassan ben Slimane el Alaoui, transporteur ;  
 Haj Mohamed ben Madani Bennani, propriétaire ;  
 Haj Brahim Benaïssa, entrepreneur de peinture ;  
 Saïdi ben Abdelkadèr Himmich, commerçant.

## Membres israélites (2) :

- MM. Tolédano Aaron, commerçant ;  
 Mrejen Joseph, commerçant.

## Ifrane.

## Membres français (4) :

- MM. Buckwell Percival, docteur en médecine ;  
 Guichard Robert, architecte ;  
 Lachanaud Albert, propriétaire ;  
 Loupiac Augustin-Jean, armurier (en remplacement de M. Baumann André, démissionnaire).

## Membres musulmans (2) :

- MM. Lahoucine ben Larbi, commerçant ;  
 Moulay Abdesselem ben Taïbi, boulanger.

## VI. — RÉGION D'OUJDA.

## Oujda.

## Membres français (9) :

- MM. Degand Paul, retraité ;  
 Haj Houtsi Mohamed Boucif, agent de la C.T.M. ;  
 Prat-Espouey Armand, avocat (délégué du 3<sup>e</sup> collège) ;  
 Rigault Hippolyte, dessinateur ;  
 Sarrailh Maurice, avocat ;  
 Touboul Léon, agriculteur ;  
 Bossler Charles, sous-chef de bureau aux C.F.M. ;  
 Samuel Gérard, colonel en retraite ;  
 Verger Henri, employé au Méditerranéo-Niger (en remplacement de M. Legier, décédé).

## Membres musulmans (5) :

- MM. Mohamed ben El Haj Abdelkadèr ben El Guondouz, commerçant ;  
 Mohamed ben Larbi el Hassani, commerçant ;  
 Mohamed ben Moktar bel Mehdi, commerçant ;  
 Achachi Si Mohamed ben Mohammed, maître brodeur ;  
 Mohamed ben Hamid ben Moulay el Kebir el Alami, commerçant (en remplacement de M. Mohamed ben Ahmed Zemmama).

## Membre israélite (1) :

- M. Dray Haïm, commerçant.

## VII. — RÉGION D'AGADIR.

Agadir.

Membres français (3) :

MM. Barutel Fernand, administrateur de société ;  
Setout Léon, directeur de société ;  
Romand Richard, inspecteur-entreposeur des tabacs.

Membres musulmans (3) :

MM. Ahmed ben Mohamed Laouiri, entrepreneur ;  
Abdelkadër ben M'Bark Boudrari, transporteur ;  
Massi Abdelkadër ben Abdallah ben Hassan, entrepreneur  
(en remplacement de M. Moulay Chaffaï, démissionnaire).

Membre israélite (1) :

M. Moryoussef David, cimentier.

**Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 21 mars 1952 portant déclassement en tant qu'ouvrage militaire et supprimant la zone de servitude créée aux abords de l'aérodrome de Taza.**

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires ;  
Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923 complétant le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires ;

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'ordre n° 7681/S en date du 14 novembre 1925 du général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation, portant classement au titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Taza et créant une zone de servitude ;

Vu les arrêtés en date des 3 février 1931 et 7 mai 1934 du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, modifiant l'ordre n° 7681/S du 14 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1951 portant fermeture de l'aérodrome public de Taza (ancien terrain) et interdiction de ce terrain à la circulation aérienne ;

Vu les avis du général commandant supérieur et directeur régional du génie et du général commandant la division de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome de Taza cesse d'être classé comme ouvrage militaire portant servitudes.

ART. 2. — La zone de servitudes militaires créée aux abords de cet aérodrome est supprimée.

ART. 3. — L'ordre n° 7681/S en date du 14 novembre 1925 du général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc, ainsi que les arrêtés en date des 3 février 1931 et 7 mai 1934 du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, qui l'ont modifié, sont abrogés.

ART. 4. — Dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera à l'enlèvement des bornes délimitant la zone précitée.

ART. 5. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- 1° A la Résidence générale à Rabat (service de législation) ;
- 2° A la direction régionale du génie du Maroc à Rabat ;
- 3° A la direction des travaux du génie à Fès ;
- 4° Aux services municipaux de Taza.

ART. 6. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1952.

DUVAL.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 mars 1952 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala d'un tronçon déclassé de la rue de Picardie à l'Etat chérifien.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu le dahir du 11 décembre 1950 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala (suppression de rues) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1951 portant extension du périmètre municipal et du périmètre fiscal de Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 24 novembre 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent quarante mètres carrés (640 mq.) environ, provenant du déclassement du domaine public municipal d'un tronçon de la rue de Picardie, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent quarante mille francs (640.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 27 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent quarante mètres carrés (1.140 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Jardin Biton », titre foncier n° 2790 R., sise en nouvelle médina et appartenant à la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc (S.F.P.L.M.), et telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cent soixante-dix francs (470 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent trente-cinq mille huit cents francs (535.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 14 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale dans ses séances des 5, 7 et 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille vingt-neuf mètres carrés (10.029 mq.) environ, sise à Aïn-Kaddous, appartenant aux Habous Maristane, et telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante mille cent quarante-cinq francs (50.145 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence du dixième, à M. Elmaleh Jacques, sur une propriété dite « Bousdass », titre

foncier n° 3118, d'une superficie totale de seize mille neuf cent quarante mètres carrés (16.940 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent quarante-sept mille francs (847.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence des 16/176<sup>es</sup> à M. Mohamed ben Ahmed bel Kahia, sur une propriété dite « Feddan Lasry », titre foncier n° 3137, d'une superficie totale de quatre mille huit cent huit mètres carrés (4.808 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent soixante-quatorze mille huit cent trente-six francs (174.836 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 25 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir au cours de sa séance du 9 février 1952,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence de la moitié, à la Société d'études immobilières du Moghrab, sur une propriété dite « Bousdass », titre foncier n° 3118, d'une superficie totale de seize mille neuf cent quarante mètres carrés (16.940 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions deux cent trente-cinq mille francs (4.335.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 mars 1952.

VALLAT.

## Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 31 mars 1952 l'arrêté du 10 juin 1942 agréant la société d'assurances « La Foncière-Transports » pour effectuer certaines opérations d'assurances, est abrogé en ce qui concerne les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport terrestre. La société d'assurances « La Foncière-Transports », dont le siège social est à Paris, 48-50, rue Notre-Dame-des-Victoires, et le siège spécial à Casablanca, 62, rue de Foucauld, est agréée pour effectuer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 14 au 22 avril 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Joulia, propriétaire à Agoulmane-ou-Amar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 15 au 23 avril 1952, dans le cercle de contrôle civil de Berkane, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. de Haro Thomas, propriétaire à Saïdia-du-Kiss.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Berkane, à Berkane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics en date du 25 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Zouaka.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Par arrêté du directeur des travaux publics en date du 25 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Lalla-Ben-Taouidèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khej-jane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Bou-l'Msaban.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 21 avril au 22 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Moulay-Ali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 mars 1952 portant création d'un bureau permanent des instruments de mesure à Agadir.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rondant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau permanent des instruments de mesure est établi à Agadir. Il portera comme numéro d'ordre le n° 4.

ART. 2. — Ce numéro d'ordre sera reproduit dans l'empreinte des poinçons de vérification première de ce bureau.

ART. 3. — La circonscription de ce bureau comprend la région d'Agadir.

Rabat, le 25 mars 1952.

SOULMAGNON.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 7 avril 1952 fixant la date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 23 février 1952 relatif à l'élection des délégués membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères est fixée au 24 mai 1952.

ART. 2. — Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, doivent être déposées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le 1<sup>er</sup> mai 1952, au plus tard.

Les listes de candidats seront publiées au *Bulletin officiel* du 9 mai 1952.

ART. 3. — Les bulletins de vote seront remis le 3 juin 1952, à 9 heures, au président de la commission de dépouillement.

ART. 4. — Les membres de la commission de dépouillement seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 7 avril 1952.

*Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.*

### TEXTES PARTICULIERS

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté directeur susvisé du 21 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'épreuve d'éducation physique (coefficient : 4) comporte les épreuves sportives ci-après indiquées dont les performances sont notées suivant le barème ci-dessous :

(Barème sans changement.)

« Toute note inférieure aux notes ci-après, à l'une quelconque des épreuves sportives, est éliminatoire.

« a) 5 pour les candidats âgés de 30 à 35 ans ;

« b) 4 pour les candidats âgés de 35 à 40 ans ;

« c) 3 pour les candidats âgés de 40 à 45 ans.

« Les points obtenus par les candidats pour l'épreuve d'éducation physique, après application du coefficient à la moyenne des notes attribuées pour les différentes épreuves sportives, seront majorés dans les conditions suivantes :

« De 1/10<sup>e</sup> pour les candidats âgés de 30 à 35 ans ;

« De 2/10<sup>e</sup> pour les candidats âgés de 35 à 40 ans ;

« De 3/10<sup>e</sup> pour les candidats âgés de 40 à 45 ans.

« Aucune majoration ne sera accordée aux candidats âgés de moins de 30 ans. »

ART. 2. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 21 juillet 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 120.

« Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total de 220 points pour l'ensemble des épreuves. »

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Rabat, le 4 avril 1952.

VALLAT.

### ANNEXE.

Le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Chimie. — L'air ..... » (La suite sans changement.)

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 ouvrant un concours pour le recrutement d'un officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directeur du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels, modifié et complété par l'arrêté directeur du 4 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels sera organisé à Rabat, les 11 et

12 juin 1952: Cet emploi pourra, le cas échéant, être réservé à un candidat bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1950, devront être adressées au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avant le 11 mai 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats qui désirent participer à ce concours au titre du dahir du 23 janvier 1951 devront le préciser dans leur demande et fournir l'une des pièces prévues par la circulaire n° 83/S.P. du 12 décembre 1951 du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 4 avril 1952.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directorial du 2 juin 1947 relatif à la réglementation du concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté directorial du 9 septembre 1949 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté directorial susvisé du 2 juin 1947, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté directorial du 9 septembre 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Epreuves écrites.  
(Sans changement.)

« Epreuves orales.  
(Sans changement.)

« Epreuves d'éducation physique.

« L'épreuve d'éducation physique (coefficient : 5) comprend les « épreuves sportives ci-après indiquées dont les performances sont « notées suivant le barème ci-dessous :

« Barème des épreuves sportives.  
(Barème sans changement.)

« Est éliminatoire toute note inférieure à 5 à l'une quelconque « des épreuves sportives. »

« Article 2. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute « note inférieure à 5 est éliminatoire. Nul ne peut être définitivement « admis s'il n'a obtenu un total de 140 points pour l'ensemble des « épreuves. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 2 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le jury du concours comprend :

« Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délé-  
« gué, président ;

« Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des  
« municipalités ;

« L'inspecteur des sapeurs-pompiers du Maroc ;

« Un fonctionnaire désigné par la direction de l'instruction  
« publique ;

« Un fonctionnaire désigné par le service de la jeunesse et des  
« sports. »

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Rabat, le 4 avril 1952.

VALLAT.

#### DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 27 mars 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif à l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 1951 relatif à l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 5, 10 et 12 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1951 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'examen comporte des épreuves écrites profes-  
« sionnelles en langue française et une épreuve orale d'arabe. »

« Article 5. — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le  
« coefficient affecté à chacune d'elles, sont fixés comme suit :

NUMERO	ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
1	Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière.	3 heures	4
2	Composition sur les matières faisant l'objet du titre A du programme annexe .....	1 —	2
3	Composition sur les matières faisant l'objet du titre B du programme annexe .....	1 —	2
4	Composition sur les matières faisant l'objet du titre C du programme annexe .....	1 —	2
5	Composition sur les matières faisant l'objet du titre D du programme annexe .....	1 —	1
6	Épreuve orale d'arabe consistant en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation ....	10 minutes	1

« La première épreuve écrite est traitée dans une première séance, qui a lieu le matin, de 9 heures à 12 heures ;

« Les quatre autres sont traitées dans une deuxième séance, qui a lieu, dans l'après-midi du même jour, de 14 heures à 18 heures.

« L'épreuve orale d'arabe a lieu le lendemain matin, à partir de 9 heures.

« Toutefois, les candidats justifiant du certificat d'arabe dialectal ou d'un diplôme au moins équivalent pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve orale d'arabe ; ils bénéficieront dans ce cas d'une bonification de 12 points au titre de ladite épreuve. »

« Article 10. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le directeur des douanes ou son représentant et comprenant, en outre, désignés par lui, deux agents du cadre de direction et un agent du cadre d'inspection.

« Un professeur de langue arabe ou un fonctionnaire, adjoint à cette commission, est chargé de l'interrogation orale. »

« Article 12. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède à la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour l'épreuve orale d'arabe et la note professionnelle.

« Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points.

« La nullité (note zéro) ainsi que le défaut de remise d'une composition sont éliminatoires.

« La liste d'admission est arrêtée par le directeur des douanes. »

ART. 2. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1951 sont abrogés.

Rabat, le 27 mars 1952.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un concours pour cinq emplois de commis du service pénitentiaire chérifien.

#### LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 décembre 1948 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à l'accès des sujets marocains aux administrations publiques du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de commis mis au concours, le lundi 9 juin 1952, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à Rabat, est fixé à cinq.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux candidats marocains et deux aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 9 mai 1952.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 18 mars 1952.

Pour le directeur  
des services de sécurité publique et p.o.,  
Le chef de service  
de l'administration pénitentiaire,

VARLET.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) créant une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1<sup>er</sup> rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les instituteurs et institutrices (5<sup>e</sup> catégorie) et les instituteurs et institutrices adjoints (7<sup>e</sup> catégorie) qui compteront au 31 décembre de chaque année plus de cinq années de services dans la dernière classe de leur grade et qui ne seront pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique seront licenciés de leurs fonctions à cette date.

« A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du service l'exigera, le licenciement de ces agents pourra être reporté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

« Le délai de cinq ans susvisé sera décompté à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de recrutement et, pour les agents en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1949, à partir de cette dernière date. »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1371 (1<sup>er</sup> avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 29 mars 1952 (3 regeb 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1940 (14 hija 1358) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 6, 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce comité est ainsi constitué :

« 1° Le directeur de l'Office, président ;

« 2° Onze membres désignés par le directeur de l'Office parmi les chefs de service et principaux fonctionnaires de l'Office ;

« 3° Dix représentants du personnel désignés, dans les conditions fixées à l'article 8, parmi les candidats élus aux plus récentes élections pour la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement. »

« Article 4. —

« Il est tenu procès-verbal des délibérations de chaque séance. Aux procès-verbaux sont annexés les décisions du directeur de l'Office, ainsi que les projets soumis au comité. »

« Article 6. — Un fonctionnaire du service administratif remplit les fonctions de secrétaire.

« Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints au comité consultatif par arrêté du directeur de l'Office. Ils ont voix consultative dans les affaires dont ils sont rapporteurs. »

« Article 8. — Les représentants du personnel sont désignés par les groupements professionnels constitués, dans les limites fixées par le directeur de l'Office après chaque élection organisée pour la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement. »

« Article 9. — Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres titulaires sont présents. »

ART. 2. — Les articles 10 et suivants du même arrêté viziriel sont annulés.

Fait à Rabat, le 3 regeb 1371 (29 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 regeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (22 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un cadre de secrétaires et un cadre d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères.

TITRE PREMIER.

Cadre des secrétaires des émissions arabes ou berbères.

ART. 2. — Le cadre des secrétaires des émissions arabes ou berbères comprend deux grades, de secrétaire et de secrétaire adjoint. Le nombre et la valeur des échelons ainsi que les délais d'avancement sont fixés en annexe au présent arrêté viziriel.

ART. 3. — Les secrétaires adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du brevet de langue arabe ou de dialectes berbères délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de l'un des diplômes reconnus équivalents et dont la liste est fixée par arrêté du directeur de l'Office.

La limite d'âge maximum peut être reculée :

Du temps passé sous les drapeaux ;

D'un an par enfant à charge ;

De la durée des services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire,

sans que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Les candidats admis au concours de secrétaire adjoint des émissions arabes ou berbères effectuent un stage d'un an.

A la fin du stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégré dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

ART. 5. — Peuvent seuls être promus au grade de secrétaire, les secrétaires adjoints comptant au moins deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade, justifiant en outre d'au moins dix ans de service et inscrits au tableau d'avancement.

Le nombre des emplois ouverts aux secrétaires ne pourra excéder 35 % de l'effectif budgétaire total du cadre.

TITRE II.

Cadre des agents administratifs des émissions arabes ou berbères.

ART. 6. — Le cadre des agents administratifs des émissions arabes ou berbères se compose d'agents administratifs principaux de

classe exceptionnelle, d'agents administratifs principaux et d'agents administratifs. Le nombre et la valeur des échelons ainsi que les délais d'avancement sont fixés en annexe au présent arrêté viziriel.

ART. 7. — Les agents administratifs des émissions arabes ou berbères sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires du certificat de langue arabe ou de dialectes berbères délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de l'un des diplômes reconnus équivalents et dont la liste est fixée par arrêté du directeur de l'Office.

La limite d'âge maximum peut être reculée :

Du temps passé sous les drapeaux ;

D'un an par enfant à charge ;

De la durée des services accomplis à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire,

sans que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 8. — Les candidats admis au concours d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères effectuent un stage d'un an.

A la fin du stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégré dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

ART. 9. — Peuvent seuls être promus agents administratifs principaux de classe exceptionnelle, les agents administratifs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade, justifiant en outre d'au moins vingt et un ans de service et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent seuls être promus agents administratifs principaux, les agents administratifs comptant au moins trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Le nombre des emplois ouverts aux agents administratifs principaux de classe exceptionnelle ne pourra excéder 10 % de l'effectif budgétaire total du cadre.

### TITRE III.

#### Dispositions communes.

ART. 10. — Des arrêtés du directeur de l'Office fixeront les modalités d'organisation des concours prévus au présent arrêté viziriel, la nature et le programme détaillé des épreuves ainsi que les règles de nomination.

La répartition des emplois des émissions arabes ou berbères est précisée à l'occasion de chaque concours.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions particulières du présent texte, sont applicables au personnel des cadres de secrétaires et d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères, les dispositions d'ordre général fixées aux arrêtés viziriels des 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), 25 mars 1946 (22 rebia II 1365) et 23 août 1945 (14 ramadan 1364) relatifs aux statuts, indemnités et conditions d'avancement de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

### TITRE IV.

#### Dispositions transitoires.

ART. 12. — Pourront être nommés dans un des cadres de secrétaires ou d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères, sans être astreints à subir les épreuves des concours prévus ni à produire les diplômes requis, les agents en fonction à Radio-

Maroc (émissions arabes ou berbères) au 1<sup>er</sup> juillet 1951 dans un des emplois énumérés à l'article 13 ci-après, sous réserve de satisfaire aux conditions générales énumérées ci-dessous :

1° Avoir été recrutés ou détachés à Radio-Maroc avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

2° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 13. — Les agents remplissant les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, sollicitant leur nomination dans un des cadres de secrétaires ou d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères, pourront être nommés à un des emplois de ces cadres suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

FONCTIONS exercées à Radio-Maroc	EMPLOIS DE TITULARISATION
Rédacteur-traducteur .....	Secrétaire ou secrétaire adjoint.
Rédacteur-reporter .....	
Secrétaire de programmation .....	
Attaché de direction .....	
Régisseur .....	Agent administratif principal ou agent administratif.
Commis secrétaire .....	
Secrétaire-dactylographe .....	

ART. 14. — La situation administrative des candidats retenus, ainsi que l'ordre de nomination à chaque emploi, sont fixés par le directeur de l'Office, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office, président ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur des finances ;

Le directeur de Radio-Maroc ;

Le sous-directeur, chef des services administratifs ;

Le chef du service des émissions arabes ou berbères ;

Un représentant du personnel non titulaire de la radiodiffusion, désigné par le directeur de l'Office.

Les décisions prises en application des présentes dispositions seront soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 15. — A l'occasion des deux premiers concours ouverts après la date de publication du présent texte, tant pour l'emploi de secrétaire adjoint que pour l'emploi d'agent administratif, la condition de diplôme prévue aux articles 3 et 7 ci-dessus, ne sera pas exigée des candidats en fonction à Radio-Maroc à la même date.

ART. 16. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1371 (1<sup>er</sup> avril 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Annexe à l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 (6 rejeb 1371).

Echelles indiciaires des traitements et délais d'avancement du personnel des cadres de secrétaires et d'agents administratifs des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

CATÉGORIES	INDICES ET DELAIS D'AVANCEMENT					
	E.	4°	3°	2°	1°	
Secrétaire .....	E.	265	286	307	330	
	I.	2 a.	2 a.	2 a.		
	A.					
Secrétaire adjoint .....	E.	185	200	215	230	245
	I.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	
	A.					
Agent administratif principal de classe exceptionnelle ..	E.	Echelon unique				
	I.	250				
	A.					
Agent administratif principal ..	E.	190	205	220	235	
	I.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.		
	A.					
Agent administratif .....	E.	130	140	152	164	176
	I.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	
	A.					

E. — Echelons.

I. — Indices.

A. — Délais minima d'avancement.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Mouvement dans les municipalités.

Est nommé adjoint au chef des services municipaux de Casa-blanca du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Charreyre Robert, contrôleur financier de 3<sup>e</sup> classe de l'administration centrale de la direction des finances. (Arrêté résidentiel du 27 mars 1952.)

## Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1952 il est créé à la direction des services de sécurité publique, chapitre 32, article 1<sup>er</sup> :

## POLICE GÉNÉRALE.

## Services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

- Trois emplois de commissaire de police ;
- Quatre emplois d'inspecteur-chef ;
- Un emploi de commandant des gardiens de la paix ;
- Un emploi d'officier de paix.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1952 :

## DIRECTION.

Un emploi d'inspecteur-chef (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

## Services extérieurs.

- Quatre emplois de secrétaire de police ;
- Deux emplois d'inspecteur principal français ;
- Six emplois de brigadier-chef français.

## ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

## Services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Un emploi de sous-chef d'atelier.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

Un emploi de chef d'atelier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 avril 1952 l'arrêté du 4 septembre 1951 portant création d'emplois à la direction des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont créés au chapitre 44, article 1<sup>er</sup> (direction des finances), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« VI. — Personnel des services extérieurs des régies financières.

« Impôts directs :

« Un emploi de fqih, par transformation d'un emploi d'auxiliaire. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1952 il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, par transformation d'emplois d'agent journalier :

Conseil du Gouvernement (chap. 19) :

Deux emplois de sous-agent public.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1952 il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Secrétariat général du Protectorat (chap. 20).

Un emploi de secrétaire général adjoint (à titre personnel) ;  
Deux emplois de chargé de mission.

Il est créé, par transformation d'emploi :

Secrétariat général du Protectorat (chap. 20)  
(service du contrôle administratif).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Un emploi de sous-directeur (à titre personnel), par transformation d'un emploi de chef de bureau.

Conseil du Gouvernement (chap. 19).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Un emploi de sous-directeur (à titre personnel), par transformation d'un emploi de chef de bureau.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 mars 1952 il est créé à la direction des affaires chérifiennes :

## I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

## Contrôle de la justice marocaine.

Un emploi de commissaire du Gouvernement chérifien, par transformation d'un emploi de chef de bureau d'interprétariat :

Trois emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien, par transformation de deux emplois de chef de bureau d'interprétariat et d'un emploi d'interprète principal (régularisation).

## Commissariats du Gouvernement chérifien.

Quatre emplois de commissaire du Gouvernement chérifien, par transformation de quatre emplois de chef de bureau (emplois pouvant être tenus par des chefs de bureau) (régularisation) ;

Sept emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien, par transformation de sept emplois de sous-chef de bureau (emplois pouvant être tenus par des sous-chefs de bureau) (régularisation).

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Makhzen central :*

Un emploi d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

*Enseignement musulman traditionnel.**Conseil de perfectionnement de l'Université de Qaraouiyne :*

Huit emplois de professeur de 3<sup>e</sup> classe, par transformation de huit emplois de surveillant.

## II. — CRÉATION D'EMPLOIS.\*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Cabinet de S.M. le Sultan.*

Deux emplois de mokhazni.

*Personnel du service intérieur du Palais.*

Deux emplois de mokhazni.

*Train automobile de S.M. le Sultan.*

Deux emplois d'agent public hors catégorie.

*Vizirat de la maison impériale et du protocole.*

Un emploi d'interprète ;

Deux emplois de mokhazni.

*Chancellerie des ordres chérifiens.*

Un emploi de secrétaire sténodactylographe.

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

*Section d'Etat.*

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat (régularisation).

*Greffes des juridictions coutumières.*

Quatre emplois de commis-greffier.

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Mahakmas des pachas et caïds :*

Deux emplois de khalifa (régularisation).

*Mahakmas des cadis :*

Trois emplois de cadi hors classe ;

Neuf emplois de cadi de classe exceptionnelle ;

Dix-huit emplois de cadi de 1<sup>re</sup> classe ;

Dix-huit emplois de cadi de 2<sup>e</sup> classe ;

Quarante-trois emplois de cadi de 3<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> classe ou stagiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

*Section d'Etat.*

Un emploi de commis d'interprétariat.

*Commissariats du Gouvernement chérifien.*

Un emploi de commis-greffier.

*Greffes des juridictions coutumières.*

Un emploi de commis-greffier.

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Haut tribunal chérifien et tribunal d'appel du Chraa :*

Un emploi de secrétaire.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Juridictions rabbiniques :*

Un emploi d'huissier.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

*Direction, cabinet, service administratif.*

Un emploi de commis.

*Section d'Etat.*

Trois emplois d'interprète.

*Commissariats du Gouvernement chérifien.*

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Un emploi de dactylographe.

*Greffes des juridictions coutumières.*

Un emploi de secrétaire-greffier.

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Haut tribunal chérifien et tribunal d'appel du Chraa :*

Deux emplois de juge ;

Trois emplois de secrétaire.

*Mahakmas des pachas et caïds :*

Deux emplois d'assesseur de tribunaux de pacha ;

Deux emplois de suppléant de juge délégué ;

Deux emplois de secrétaire.

*Mahakmas des cadis :*

Quatre emplois de greffier ;

Cinq emplois de secrétaire.

*Administration chérifienne (Tanger).*

Un emploi de khalifa du mohtasseb (assimilé à secrétaire).

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Juridictions rabbiniques :*

Un emploi de rabbin délégué.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

*Commissariats du Gouvernement chérifien.*

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Sept emplois de commis-greffier.

*Greffes des juridictions coutumières.*

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Trois emplois de commis-greffier ;

Un emploi de topographe.

*Makhzen chérifien et justice chérifienne.**Haut tribunal chérifien et tribunal d'appel du Chraa :*

Un emploi de mokhazni.

*Mahakmas des pachas et caïds :*

Quinze emplois de mokhazni.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> mars 1952 il est créé à cet office, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service central.*

Un emploi de secrétaire de langue arabe.

*Radiodiffusion.*

Six emplois de secrétaire ou secrétaire adjoint des émissions arabes ou berbères.

Quatre emplois d'agent administratif principal ou d'agent administratif des émissions arabes ou berbères.

## Nominations et promotions.

## CABINET CIVIL.

Sont nommés :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Fatah ben M'Barek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Mohamed ben Mohamed ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Abdallah ben Lahcèn ben Abdallah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952* : M. Abdallah ben Salem el Hachemi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe du 15 janvier 1952* : M. Kebir ben Aïssa, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Décisions directoriales du 15 mars 1952.)

\* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952* : M. Rollet Claudius, directeur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, chef adjoint de la division du commerce et de la marine marchande. (Arrêté résidentiel du 7 mars 1952.)

Est nommé *sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe des administrations centrales du Protectorat du 1<sup>er</sup> avril 1952* : M. Massenet Pierre, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 7 mars 1952.)

\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire du 1<sup>er</sup> décembre 1951* : M. Haffa Ali. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1951.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951* et reclassés *commis de 1<sup>re</sup> classe*, à la même date :

Avec ancienneté du 22 août 1950 (bonification pour services militaires : 75 mois 9 jours) : M. Cucchi Jacques ;

Avec ancienneté du 23 juin 1951 (bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Coulon André ;

Avec ancienneté du 28 août 1951 (bonification pour services militaires : 63 mois 3 jours) : M. Courrège Raymond, commis stagiaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 février 1952.)

Sont intégrées dans le cadre des commis, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, en qualité de :

*Commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) (indice 230)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M<sup>me</sup> Olive Rose, dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Commis de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) (indice 218)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>me</sup> Le Guillou Charlotte, dactylographe, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M<sup>me</sup> Pellissier Edmonde, dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 février 1952.)

Sont promus :

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951* : M<sup>me</sup> Touralbe Jeanne, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* : M. Embarek ben Ali, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ahmed ou Hamou, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Kebir ben Djillali, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

*Interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe* : M. Galvez Roger, interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe* : M. Pons Gilbert, secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 11, 14 et 19 mars 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen du 1<sup>er</sup> novembre 1951* : M. Sabeur Paul. (Arrêté directorial du 6 décembre 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières du 1<sup>er</sup> janvier 1950*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949, et reclassé *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Moha ou Ali, secrétaire auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 6 février 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rapportée la nomination à la 3<sup>e</sup> classe des adjoints de contrôle de M. Guilhot Robert, nommé rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat du 20 décembre 1945. (Arrêté résidentiel du 4 février 1952.)

Le capitaine Huit Philippe, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, en service détaché au Maroc, est nommé *inspecteur du corps des sapeurs-pompiers et des services de lutte contre l'incendie du Maroc*, au traitement de base annuel de 640.000 francs (indice 360) du 1<sup>er</sup> novembre 1951. (Arrêté résidentiel du 8 janvier 1952 et arrêté directorial du 23 janvier 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

*Inspecteurs de sûreté chargés des fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes stagiaires du 16 décembre 1951* : MM. Alias Gabriel, Asenjo Pierre, Couillard Jean, Dulau Max, Grison Georges, Labarthe Léon, Luciani Marius et Mindeguia Roger ;

*Gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Besset Georges-Louis ;

Du 27 décembre 1951 : M. Blaszkow Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Morell Albert et Richard René-Marie ;

Du 13 janvier 1952 : M. Raymond Marcel ;

Du 14 janvier 1952 : M. Noye Julien.

Sont nommés et reclassés, du 16 décembre 1951 :

*Inspecteur de sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste hors classe* : M. Defry Roland ;

*Inspecteurs de sûreté chargés des fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Achilli Roger, Bedet Jules, Bézard Camille, Lohbrunner Jean, Portebled Albert, Rossignol Georges et Thomas René ;

*Inspecteurs de sûreté chargés des fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Boronad Joseph, Ortis Antoine et Vandenabeele Maurice ;

*Inspecteurs de sûreté chargés des fonctions d'opérateurs radiotélégraphistes de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Abtey Jean, André Pierre, Durou Albert, Francart Serge, Janicot Louis, Letellier Pascal, Quilici Xavier et Stern Jacques,

gardiens de la paix hors classe, de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Sont nommés :

*Inspecteurs de sûreté chargés des fonctions d'opérateurs radio-télégraphistes stagiaires* : MM. Colombani Jean, Courcelles Albert, Dètre Pierre, Gomila Henri, Grosjean Roger, Rabanelly Victor et Thomas Albert, gardiens de la paix stagiaires.

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services militaires : 75 mois 24 jours) : M. Ali ou Saïd ben Moha ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 17 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 59 mois 23 jours) : M. Furno Victor ;

Du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 11 avril 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 28 jours) : M. Jilali ben Hassane ben Fquih ;

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 24 jours) : M. Ali ou Meziane ben Mohand ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 57 mois 21 jours) : M. Ahmed ben Ali ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 (bonification pour services militaires : 56 mois 8 jours) : M. Abdesselam ben Omar ben Krim ;

Avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : MM. Ali ben Hammou ben Hadj et Mohammed ben Moha ben Mohammed ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 23 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 44 mois 16 jours) : M. Ahmed ben Aïssa ben Mhammed ;

Avec ancienneté du 9 avril 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois) : M. Hammou ou Mohand ou Hammou ;

Avec ancienneté du 10 avril 1950 (bonification pour services militaires : 29 mois 29 jours) : M. Mohammed ben Ech Cheab ben Omar ;

Avec ancienneté du 4 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 27 mois 5 jours) : M. Moha ou Mimoun ou Akka ;

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 9 octobre 1951, avec ancienneté du 9 octobre 1950 : MM. Had-dou ou Haj Ahmed ou Lahsen et Mohand ou Ayed ou Tayeb ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Godou Michel,

gardiens de la paix stagiaires ;

*Agent spécial expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 11 juin 1950 (bonification pour services militaires : 30 mois 20 jours) : M. Giacintelli Pascal, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

Est reclassé *secrétaire de police de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moulay Ismaïl Alaoui Ismaïli, secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 novembre, 15, 26, 29 décembre 1951, 25, 28, 30 janvier, 13 et 28 février 1952.)

Sont recrutés en qualité d'*inspecteurs de sûreté stagiaires* du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Albertini François, Arnaud Victor, Asnar Alexandre, Bagès Jean, Barbier Bernard, Bertrand Yves, Bouctot Roland, Bourgois Jules, Campos Sauveur, Carrère Jean, Chautemps Guy, Colson Jean, Delacour Christian, Dericbourg Fernand, Dominique Jean, Ducassou Christian, Faget Georges, Foata Sébastien, Fornali Louis, Garcia Joseph, Gatignon Charles, Gourmelen Jean, Granados Gilbert, Gravier Guy, Jeanjean Emile, Lagarde Julien, Lantès Arsène, Lataillade Jean, Lesbros André, Mai Louis, Malherbe Maurice, Massoni René, Maurt Paul, Maydat Albert, Navarro Georges, Noin Antoine, Ottavioli Pierre, Pen Yvon, Pequier Jean, Percereau Norbert, Pohier Robert, Pradal Paul, Pruilh Léon, Ratron Clément, Remès Jean, Roncière Jean, Rossi Jack, Rouxel Maurice, Santoni Dominique, Touzkaa Roland, Tramini Pierre, Vellutini Jean-Charles, Viaud Jacques, Villain Roland et Vitalis Pierre.

Sont nommés et reclassés du 1<sup>er</sup> février 1952 :

*Inspecteurs de sûreté hors classe* : MM. Delache Roger, de Vos Maurice, Lamon-Esquerrou Joseph, Le Querler Noël, Serna René, Treille Jean et Valette André ;

*Inspecteurs de sûreté de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Allot Gérard, Beylot Gilbert, Bitz Pierre, Bourgeon Edmond, Brandl Guy, Buc André, Césari Toussaint, Chazal Jean, Dartois Georges, Estival Alfred, Gertou Jean, Giorgi Roger, Gimenez Albert, Gonzales Maurice, Guelhouit Roger, Ihac Yvon, Iriart Robert, Jaudon Henri, Juhel Henri, Kerstenne Louis, Labadie Georges, Léon Joseph, Moles André, Offre René, Pichon Marcel, Schmits Claude, Talarmin François, Tolza Laurent, Tomasi Marc, Vigouroux Antoine et Yvanoff Henri ;

*Inspecteurs de sûreté de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Bayard Roger, Bissiana Marcel, Chaffringeon Louis, Corteggiani Ange, Darmayan René, Défie Michel, Dionisi André, Esclapez Sauveur, Gayot André, Leduc David, Marco Antoine, Mayeux René, Ollier Auguste, Pierron Lucien, Pons Marcel, Rodrigucz Jean, Ségaud René, Serri Évariste, Soriano Pierre, Vergeade Maurice, Verneuil Robert et Villacrècs Robert ;

*Inspecteurs de sûreté de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Audoli René, Blanc Henri, Bosch Joseph, Bouffe Georges, Calence Louis, Campos Fernand, Cardon Maurice, Colombani François, Coufourier Marcel, Cours Pierre, Cristiani Antoine, Deiss Charles, Delaporte Jean, Delcan Georges, Duffros Louis, Duret Georges, Gazeu Gervais, Gratecos Marcel, Guerre René, Hernandez Vincent, Hubert Roger, Huré Raymond, Lanau René, Leclère Jack, Le Du André, Lega Albert, Mac-Leod Alain, Moudoloni Jean, Monnet Marcel, Morère Gilbert, Nerisson Yvon, Oger Yves, Oliver José, Paoletti François, Pierru Claude, Pinelli Toussaint, Pors Jean, Radin Joseph, Rey Jacques, Robert Pierre, Rolet Gaston, Rolland André, Rosso Charles, Roustic Roger, Saliceti Philippe, Soubiran Jean et Uboldi Maurice,

gardiens de la paix hors classe, de classe exceptionnelle, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Sont nommés *inspecteurs de sûreté stagiaires* du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Besset Georges, de Crescenzo Georges, Géant Paul, Klein Guillaume, Pinzuti Paul, Richard René, Sauchiz Emile, Soyeux Alfred et Tignères Michel, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 19 février 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est nommée, pour ordre, *sous-chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe (indice 300)* à l'administration centrale de la direction des finances du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Mœvus Jeanne, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) au ministère des finances, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 14 mars 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Bourguignon René et Fayard Pierre, agents à contrat. (Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1952.)

Est nommée, pour ordre, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 15 mars 1950 : M<sup>me</sup> Mosdier Herminie, commis principal de 4<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 14 février 1952 modifiant l'arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Sont nommés, après examen professionnel, *ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et reclassés à la même date :

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 25 février 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 6 jours) : M. Sivadier Gaston, sous-ingénieur hors classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 24 jours) : M. Durisy Félix, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1952.)

Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Marlet Émile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

L'ancienneté de M. Aranda Jean, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est fixée au 9 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 14 février 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

M. Col Jean, surveillant de 1<sup>re</sup> classe des haras métropolitains, en service détaché dans les établissements hippiques du Maroc à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951, percevra le traitement correspondant à l'indice 290.

M. Pillot André, surveillant de 2<sup>e</sup> classe des haras métropolitains, en service détaché dans les établissements hippiques du Maroc à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951, percevra le traitement correspondant à l'indice 290.

(Arrêtés viziriels du 26 janvier 1952.)

Est promu *chaouch* de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Lhaçsèn ben Abdelkrim, *chaouch* de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique du génie rural* de 4<sup>e</sup> classe (indice 185) du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Bernhard Robert, employé public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 3 mars 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *contrôleur adjoint* de 3<sup>e</sup> classe de la conservation foncière du 15 octobre 1949, avec ancienneté du 22 mars 1948, et promu *contrôleur adjoint* de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Teste René, *contrôleur adjoint* de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

Sont recrutés en qualité d'*agents techniques stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Giansanti Jacques et Franceschini Antoine. (Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11/S.P., du 31 mars 1948, *cavalier des eaux et forêts* de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 22 juin 1951 : M. Abdallah ben Ahmed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Instituteur* de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 9 mois d'ancienneté : M. Baudon André ;

*Professeur certifié*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Richard Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Archiviste* de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Héroult de la Véronne Chantal ;

*Institutrice* de 5<sup>e</sup> classe, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Le Bleis Odette ;

*Institutrice* de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Lecompte Ginette ;

*Instituteur* de 3<sup>e</sup> classe, avec 1 mois 27 jours d'ancienneté : M. Seffar M'Hammed ;

*Instituteur* de 6<sup>e</sup> classe (*cadre particulier*) : M. Abdelaziz ben Bouchaïb ;

*Mouderrès* de 6<sup>e</sup> classe (*classes primaires*) : MM. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Sayar, Ammar ben Mohamed ben Abderrahmane, Meslouhi ben Saïd ben Ahmed, Mohamed ben Tayebi Bendada, Houmad ben Kaddour, Mohamed ben Hadj Salmi, Mohamed ben Ahmed Senahji, Mohamed ben Aomar Ahsini, Abdelkader ben Abdellah Nejjar, Omar el Hajj Fedoul Ghallab, Mohamed ben el Haj Bouabib, Ahmed ben Hattab ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed el Baz, Mohamed Ftah Allah Nejjar, Mohamed Hajji, Mustapha ben Ali Znagui, Lemniai Abdelwahab, Cherkaoui Mohamed ben Driss, Chbani Idrissi Ahmed ben Abdelaziz, Brahim ben Boukkèr Harakat, Boutaleb Mohamed ben Haj Abderrahmane ben Mohamed el Aomar ben Ahmed el Ouelhadi.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 4, 5 et 12 mars 1952.)

Sont rangés :

*Maître d'éducation physique et sportive (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Faccio Lucien ;

*Professeur agrégé*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et promu au 5<sup>e</sup> échelon à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Joulin Henri ;

*Professeur licencié*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 5 mois 4 jours d'ancienneté, et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>lle</sup> Tocheport Mathilde.

(Arrêtés directoriaux des 25 février et 1<sup>er</sup> mars 1952.)

Est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Van Varseveld Louise, *professeur licencié* de 5<sup>e</sup> classe (*cadre normal*). (Arrêté directorial du 11 mars 1952.)

Sont reclassés :

*Répétiteur surveillant* de 6<sup>e</sup> classe (*cadre unique*, 2<sup>e</sup> ordre) du 15 octobre 1950, avec 1 an 4 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Espagnet Pierre ;

*Institutrice* de 6<sup>e</sup> classe (*cadre particulier*) du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 1 an 9 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois) : M<sup>lle</sup> Segard Jeanine ;

*Maître de travaux manuels* de 5<sup>e</sup> classe (*cadre normal*, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 4 ans 5 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 10 jours, et pour services dans l'industrie privée : 3 ans 5 mois 25 jours) : M. Gallet Georges ;

*Maîtresse de travaux manuels* de 6<sup>e</sup> classe (*cadre normal*, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 3 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 3 ans 6 mois 25 jours), et rangée dans la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1952, avec 5 ans 8 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Betous Janine ;

*Mouderrès* de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 6 mois), et promu *mouderrès* de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 6 mois d'ancienneté : M. Othman Bachir.

(Arrêtés directoriaux des 24 février, 1<sup>er</sup>, 6 et 11 mars 1952.)

Sont promus :

*Professeur technique*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 3 ans 2 mois 14 jours d'ancienneté, 4<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 8 mois d'ancienneté, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Chatel Charles ;

*Professeur technique adjoint*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 3 ans d'ancienneté, et 3<sup>e</sup> échelon à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Simonin Guy ;

*Professeur licencié*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Magaschi Georges ;

*Répétitrice surveillante* de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 7 ans 10 mois 13 jours d'ancienneté, de 4<sup>e</sup> classe à la même

date, avec 4 ans 10 mois 13 jours d'ancienneté, de 3<sup>e</sup> classe à la même date, avec 1 an 10 mois 13 jours d'ancienneté, et de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M<sup>me</sup> Magnette Simone ;

*Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948, et *maître de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe* à la même date : M. Gabriel Roger ;

*Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Semper André ;

*Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Fouques Adrien ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Secchi Henri ;

*Maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M<sup>me</sup> Ropion Lucienne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M<sup>me</sup> Melia Anne-Marie ;

*Maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M<sup>me</sup> Bonpas-Bernet Edith ;

*Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 décembre 1948 : M. Mohamed ben Caïd Bahtat ;

*Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Martin Lucien ;

*Maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M<sup>lle</sup> Lavigne Marcelle ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

*Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe* : M. Vieljeuf Pierre ;

*Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3<sup>e</sup> échelon)* : M. Sandeaux Grégoire ;

*Maîtres de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* :

De 5<sup>e</sup> classe : M. Fuchs André ;

De 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Salvignol André ;

*Maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M<sup>me</sup> Le Coz Lucienne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Répétiteur surveillant de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M. Pionnier Guy ;

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M<sup>me</sup> Marty Martine ;

*Maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Merlin René ;

*Chargée d'enseignement, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Kolibabe Lucie ;

*Professeur technique adjoint, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Walgenwitz Georges ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Professeurs licenciés ou certifiés* :

7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>lle</sup> Guillot Blanche ;

5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>lle</sup> Gay Madeleine ;

*Censeur agrégé, 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Bruschini Jeanne ;

*Instituteur et institutrice* :

De 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 19 septembre 1950 : M. Guilberty Annick ;

De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>lle</sup> Barat Solange ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Escudemaison Guy ;

*Maitres et maitresses de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* :

De 3<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Penet Charlotte ;

De 4<sup>e</sup> classe : M. Rose Aimé ;

De 5<sup>e</sup> classe :

Sans ancienneté : M<sup>me</sup> Michel Andrée ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Ardilouze René ; M<sup>me</sup> Alexandre Raymonde ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Cabannes Robert ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M<sup>me</sup> Ducouso Yvette ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>lle</sup> Vincent Odette ; M<sup>mes</sup> Demerlaire Renée et Guyot Gilberte ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

*Professeurs d'éducation physique et sportive* :

3<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Richard Jeanne ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Jaur Henri ;

*Chargée d'enseignement, 6<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Lanet Paulette ;

*Maître et maitresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M. Bertho Claude et M<sup>lle</sup> Maynard Suzanne ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Professeur technique adjoint, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Long Gabrielle ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre)* : M. Ortoli Jean ;

*Maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* : M. Nicolas Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Professeurs agrégés* :

4<sup>e</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Deperrois Marie, Gayral Paulette et Gourgouillon Marguerite ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Joly Fernand et Pontoise Charles ;

7<sup>e</sup> échelon : MM. Raynal René, Rousseau Alfred et Villain Pierre ;

9<sup>e</sup> échelon : MM. Bellier Jean et Baleyte Jean ;

*Professeurs licenciés ou certifiés* :

9<sup>e</sup> échelon : M. Michel Pierre ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Busson Marcel ; M<sup>mes</sup> Le Beux Mireille, Loistron Yvonne et Vanpeenne Paule ;

7<sup>e</sup> échelon : MM. Collomb André, Riche Maurice et Constant Jacques ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Durand Roger ;

5<sup>e</sup> échelon : M. de Kandyba Nicolas ; M<sup>me</sup> Aubin de la Messuzière Marie ;

4<sup>e</sup> échelon : M. Panot Maurice ;

3<sup>e</sup> échelon : M. Cornuejols Jean ; M<sup>me</sup> Leclercq Monique ;

2<sup>e</sup> échelon : M. Bray Bernard ; M<sup>lle</sup> Bachir Fatima ;

*Professeurs techniques adjoints* :

8<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Kint Emilie ;

7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Cabriol Jeanne ;

5<sup>e</sup> échelon : M. Laudy Gabriel ;

*Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive* :

De 1<sup>re</sup> classe : M. Sisque Emile ;

De classe exceptionnelle : M. Campagnac Georges ;

*Professeurs chargés de cours d'arabe* :

9<sup>e</sup> échelon : M. Antelme Jean ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Serghini Mohamed et Logdali Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon : M. Nekrouf ben Younès ;

*Surveillants généraux :*

5<sup>e</sup> échelon : M. Bocquillon Lucien ;  
8<sup>e</sup> échelon : M. Cazenove Robert ; M<sup>me</sup> Benedetti Simone ;

*Chargés d'enseignement :*

3<sup>e</sup> échelon : MM. Le Roy André et Sasse Ernest ;  
5<sup>e</sup> échelon : M. Wacquier Henri ;

*Répétiteurs et répétitrice surveillants (1<sup>er</sup> ordre) :*

De 1<sup>re</sup> classe : M<sup>me</sup> Bertrand Marguerite ;  
De 2<sup>e</sup> classe : M. Charvet René ;  
De 3<sup>e</sup> classe : M. Leaud Aimé ;

*Répétiteurs et répétitrices surveillants (2<sup>e</sup> ordre) :*

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Gilly Urbain, Chemoul Robert et Fonséca André ;  
De 4<sup>e</sup> classe : M. Trouillet Maurice ; M<sup>me</sup> Castagnon Simone ; M<sup>lle</sup> Parr Élise ;  
De 5<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Faure Fanny ;  
Dame secrétaire de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal) : M<sup>me</sup> Salmin Yvonne ;

*Maitres et maitresses de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) :*

De 1<sup>re</sup> classe : M<sup>me</sup> André Marguerite ;  
De 3<sup>e</sup> classe : MM. Pujol Jacques et Mamane Chaloum ;  
De 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Arabeyre Marguerite ;  
De 5<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Papillon Hermande, Droze Madeleine et Melle Yvette ;

*Mouderrès :*

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Mohammed ben Mohamed Regragui et Mohamed ben Taleb Abdessadek ;  
De 4<sup>e</sup> classe : M. Ben Naji Abderrhman ;  
De 5<sup>e</sup> classe : MM. Mostafa ben Tahar et Ouadfel Larbi ould Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 :

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 7<sup>e</sup> échelon : M. Laforge Jean ;

*Professeurs licenciés ou certifiés :*

3<sup>e</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Visconti Micheline et Leibovici Sarah ;  
5<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Léger Madeleine ;  
6<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Lhoste Paulette ;  
7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Auriault Simone ;  
8<sup>e</sup> échelon : MM. Themia Rémy et Sicard Adrien ;  
9<sup>e</sup> échelon : M. Chausset André ;

Professeur technique adjoint, 8<sup>e</sup> échelon : M. Veillas Étienne ;

Chargée d'enseignement, 3<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Bastian Jeanine ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 4<sup>e</sup> échelon) : M<sup>me</sup> Willaime Lucette ;

Répétiteurs et répétitrices surveillants de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) : MM. Casanova Jacques et Trouillet Alexis ; M<sup>me</sup> Chiarelli Fantine ; M<sup>lle</sup> Jaisser Renée ;

Maitre de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) : M. Lapostol Gilbert ;

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Barrada Mohammed ;

Mouderrès de 4<sup>e</sup> classe : M. Hadj Driss ben Hadj M'Fadel el Ghomari ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

Professeur agrégé, 7<sup>e</sup> échelon : M. Chappier-Laboissière Henri ;

*Professeurs licenciés ou certifiés :*

4<sup>e</sup> échelon : M. Cavelier de Mocomble Paul ;  
7<sup>e</sup> échelon : M. Sabatier Charles ;  
8<sup>e</sup> échelon : M. Vallet Maurice ;

*Professeurs techniques adjoints :*

3<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Poupelot Odette ;  
7<sup>e</sup> échelon : M. Lozon André ;

*Professeurs d'éducation physique et sportive :*

7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Castets Marie-Jeanne ;  
8<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Diebold Marie-Louise ;  
9<sup>e</sup> échelon : M. Coupey Fernand ;  
Surveillante générale, 7<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Chazalon Éléonore ;

*Répétiteurs et répétitrices surveillants (2<sup>e</sup> ordre) :*

De 3<sup>e</sup> classe : MM. Verot Jacques et Vertalier Pierre ;  
De 4<sup>e</sup> classe : M. Marchal Jean ; M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Moucheront Micheline, Casanova Émilie et Boccato Micheline ;

Maitre de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) : M. Coustes Jean ;

Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe : M. Brahim ben Mohamed Tati ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

*Professeurs agrégés :*

2<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Aldebert Colette ;  
3<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Barral Suzanne ;  
5<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Tison Suzanne ;  
9<sup>e</sup> échelon : M. Queysane Michel ;

*Professeurs licenciés ou certifiés :*

3<sup>e</sup> échelon : MM. Peureux Yves, Gianetti François et Couvreur Gérard ; M<sup>me</sup> Vidal Yvonne ;  
4<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Million Marie ;  
5<sup>e</sup> échelon : M. Fousnaquer Étienne ;  
6<sup>e</sup> échelon : M. Cros André ; M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Dilhan Marguerite et Delair Suzanne ;  
7<sup>e</sup> échelon : MM. Maginot Henri, Berthon Joseph et Hauteœur Robert ; M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Freu Juliette, Chaley Marie, Auger Marie et Boillot Nicolette ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Porta Jean ; M<sup>me</sup> Rhodes Aimée ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Teston-Vigné Alfred ;

Professeur adjoint, 8<sup>e</sup> échelon : M. Carrière Jacques ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe : M. Battino Élie ;

Répétitrices surveillantes de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) : M<sup>lles</sup> Accarias Ariane et Audibert Simone ;

Répétiteur et répétitrice de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) : M. Bergognan Georges ; M<sup>lle</sup> Bertho Paule ;

Maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie) : M<sup>me</sup> Poli Pauline ;

*Maitres et maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> catégorie :*

De 5<sup>e</sup> classe : MM. Mougeolle Roger et Larbi Marrakechi ;

De 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Véra Renée ;

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe : M. Marseille René ;

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Ivars Andrée ;

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Barrada Taïeb ben Abdesslem.

(Arrêtés directoriaux des 13, 14, 22, 23, 24, 25 et 29 février, 1<sup>er</sup>, 3, 4, 10 et 11 mars 1952.)

M. Claustre Félix, maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie), dont la démission est acceptée, est

rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 2 mars 1952. (Arrêté directorial du 13 mars 1952.)

Sont rangés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Intendant*, 6<sup>e</sup> échelon, avec 4 mois d'ancienneté : M. Denis Marcel, économiste de 2<sup>e</sup> classe (cadre supérieur) ;

*Intendants*, 6<sup>e</sup> échelon :

Avec 13 ans d'ancienneté : M. Comiti Antoine ;

Avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Mathonnière Gabrielle ;

Avec 19 ans 6 mois d'ancienneté : M. Martini Sylvestre ;

Avec 18 ans 3 mois d'ancienneté : M. Liebenguth René ;

économistes de 1<sup>re</sup> classe (cadre supérieur) ;

*Intendant*, 4<sup>e</sup> échelon, avec 8 mois d'ancienneté, et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 et au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Brunot Jean-Louis, économiste de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal) ;

*Sous-intendant*, 6<sup>e</sup> échelon, avec 3 mois 18 jours d'ancienneté, promu au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1950, rangé *intendant*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 1 an 2 mois 6 jours d'ancienneté, et promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Dargelos Ferdinand, sous-économiste de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-intendant*, 6<sup>e</sup> échelon, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, promu *sous-intendant*, 7<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 2 mois d'ancienneté, rangé *intendant*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 1 mois 11 jours d'ancienneté, et promu *intendant*, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Dumoulin Édouard, sous-économiste de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sous-intendants* :

8<sup>e</sup> échelon, avec 4 ans 2 mois 12 jours d'ancienneté : M. Prigent Yves, sous-économiste de 1<sup>re</sup> classe ;

3<sup>e</sup> échelon, avec 3 mois d'ancienneté, et promue au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1952 : M<sup>lle</sup> Pognon Simone ;

3<sup>e</sup> échelon, avec 1 an d'ancienneté, promu au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Pujade Raoul,

adjoints d'économat de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) ;

6<sup>e</sup> échelon, avec 1 an 5 mois d'ancienneté, promu au 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1949 et au 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Luciani Charles, sous-économiste de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints et adjointes des services économiques* :

De 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec 4 mois d'ancienneté, et promue au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M<sup>lle</sup> Babaud Carmen, adjointe d'économat de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;

De 1<sup>re</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu à la classe exceptionnelle de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Escalière Joseph, adjoint d'économat de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) ;

De 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, promue au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948, et au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>me</sup> Diebold Jeanne ;

De 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), avec 3 mois d'ancienneté, et promue au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Gonzalès Pierrette ;

De 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, promu au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec 8 mois d'ancienneté, 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mai 1950 et 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Mouis Pierre,

adjoints et adjointes d'économat de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;

*Adjoints et adjointes des services économiques* :

De 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté, promu au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949 et 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Christol Marcel ;

De 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), avec 9 mois d'ancienneté, promu à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1950, et 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Millet Norbert ;

De 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) avec 3 ans d'ancienneté, et promue à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>lle</sup> Léonardon Jeanne ;

De 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), avec 2 mois d'ancienneté, et promue à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>me</sup> Le Guiffant Paulette,

adjoints et adjointes d'économat de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;

*Adjointe des services économiques de 1<sup>re</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> février 1949, avec 8 mois 1 jour d'ancienneté, et promue à la classe exceptionnelle de son grade du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>me</sup> Maitrejean Olga, adjointe d'économat de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;*

*Adjoint des services économiques de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 3 ans d'ancienneté, reclassé à la 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) à la même date, avec 2 mois d'ancienneté, et promu à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Mari Georges, adjoint d'économat de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;*

*Adjoint des services économiques de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 4 ans 3 jours d'ancienneté, promu à la 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) à la même date, avec 2 ans 3 jours d'ancienneté, à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à la même date, avec 3 jours d'ancienneté, et à la 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Acquaviva Jean-André, adjoint d'économat de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;*

*Adjoint des services économiques de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1950, et reclassé au même grade du 10 octobre 1951, avec 1 an 10 jours d'ancienneté : M. Rousseau Claude, adjoint d'économat de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;*

*Adjointe des services économiques de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 8 mois 1 jour d'ancienneté, et promue à la 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>lle</sup> Rochette Marie, adjointe d'économat de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;*

*Adjoints et adjointes des services économiques de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :*

Avec 2 mois d'ancienneté : M. Rochas Maurice, adjoint d'économat de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1945 : M. Dufour Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M<sup>me</sup> Doucet Marguerite ;

Sans ancienneté : M<sup>lle</sup> Fradet Andrée,

adjoints et adjointes d'économat de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;

Avec 6 mois d'ancienneté : M. Denmat Yves, adjoint d'économat de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Fouquet Marie, adjointe d'économat de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre).

(Arrêtés directoriaux du 18 mars 1952.)

Sont reclassés au service de la jeunesse et des sports :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Adjoint d'inspection de classe exceptionnelle* : M. Richez Jean ;

*Adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe* : M. Weingand André ;

*Adjoints d'inspection de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Botte Gabriel, Haza Louis et Tixier Paul ;

*Adjoints d'inspection de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Luccioni Jean, Rigal Paul et Vanacker Grégoire ;

*Adjoint d'inspection de 2<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951* : M. Carré Hubert ;

*Adjoint d'inspection de 2<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951* : M. Mailly Roger ;

*Adjoint d'inspection de 2<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1951* : M. Dorian Pierre ;

*Adjoint d'inspection de 2<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1952* : M. Cognéy Hubert ;

*Adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951* : M. Verdier Louis ;

*Adjoint d'inspection de 4<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951* : M. Cousseran Louis ;

*Adjoint d'inspection de 4<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951* : M. Touche Paul ;

Adjoint d'inspection de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951 et reclassé adjoint d'inspection de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Herry Marc ;

Adjoint d'inspection stagiaire du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Malet Désiré ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Instructeurs de 1<sup>re</sup> classe et reclassés adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Bernatas Yvan et Mastoumeq Jean ;

Instructeur de 1<sup>re</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Carporzen Yvan ;

Instructeur de 4<sup>e</sup> classe et reclassé adjoint d'inspection de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Pelletier Martial ;

Instructeur de 1<sup>re</sup> classe : M. Miaulet Bertrand ;

Instructeur de 3<sup>e</sup> classe : M. Budan Henri ;

Institutrices de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> James Yvonne et M<sup>lle</sup> Grenier Odile ;

Instructeur de 3<sup>e</sup> classe et reclassé instructeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Versini Michel ;

Instructeur de 3<sup>e</sup> classe et reclassé instructeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Nogier André ;

Instructeur de 3<sup>e</sup> classe et reclassé instructeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Horn Jean ;

Instructeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Palmier Pierre ;

Instructeurs de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 : MM. André Robert et Fournet Ernest ;

Instructeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 et reclassé instructeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Repoux Georges ;

Instructeur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951 et reclassé instructeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Le Roy Paul.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1952.)



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. le docteur Chapuis, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 25 février 1952.)

Est promu inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950 et reclassé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à la même date : M. Cote Robert, pharmacien divisionnaire de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 25 février 1952.)

Est réintégrée adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'État) du 15 janvier 1952, avec ancienneté du 13 décembre 1948 : M<sup>lle</sup> Bouguessa Zohra, en disponibilité. (Arrêté directorial du 6 mars 1952.)

Est nommée, après concours, adjointe spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> David Lucie. (Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

M. Bidart Jean-Baptiste, médecin de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1952. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Est reclassé infirmier de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Mohamed ben Saïd, infirmier de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée infirmière de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, et promue maîtresse infir-

mière de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>me</sup> Arkia bent Mohamed, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est titularisé et nommé sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Taïbi ben Hadj Embarck, homme de peine journalier. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)



#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 18 février 1952 : MM. Tazi Hamid, Voissot Paul, Leblond Claude, Chassaïgne Claude, Carpot Roland, Borja Hubert, Pobiedonocew André, Mathieu François, Mallaroni François et Gasnier Guy ; M<sup>mes</sup> Gonzales Andrée, Gilgenkrantz Lucienne et Pejac Josette ; M<sup>mes</sup> Orceau Fernande et Paganelli Charlotte ;

Contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Marti Georges et Carrères Raphaël.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5 et 12 mars 1952.)

Sont promus :

Inspecteurs-rédacteurs :

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>lle</sup> Bonavita Toussainte ;

Du 16 mars 1952 : M. Montane Max ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Michel Léo ;

Inspecteurs adjoints :

1<sup>er</sup> échelon du 16 mars 1950 : M. Sarciat André ;

3<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1951 : M. Brenoux Pierre ;

4<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1952 : M. Frain Claude ;

Agents des installations :

4<sup>e</sup> échelon du 21 avril 1952 : M. Faliu Maurice ;

5<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1952 : M. Mahous Jacques ;

Agent des lignes, 1<sup>er</sup> échelon du 21 avril 1952 : M. Pinazo Joseph ;

Agent des lignes conducteur d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon du 11 avril 1952 : M. Bayle Aimé ;

Soudeur, 5<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1952 : M. Mazzoni Michel ;

Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie :

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Mohamed ben Ali ;

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Belkhaïr ben Ali et Mohamed ben Tabar ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Blali Abdeslam ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. M'Hammed ben Bellal ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Mohamed ben Maachi ;

8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Mohamed ben Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Ben Aïssa ben Salem ;

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Barck ben Mohamed ben Djillali.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 9, 22 février, 5, 6, 7 et 12 mars 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Facteurs :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Garcia François et Houcine ben Driss ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Jouvart René et Aziza Mar-  
doché ;

Agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon du 18 février 1950 : M. An-  
dréucci Pierre ;

Agent des lignes conducteur d'automobile, 6<sup>e</sup> échelon du  
1<sup>er</sup> juillet 1950 et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1950 : M. Lopez  
Georges.

(Arrêtés directoriaux des 15, 16, 17 janvier, 6 et 13 mars 1952.)

Est réintégrée contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1952 :  
M<sup>me</sup> Richard Marcelle. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

M. Chéca Aurélien, manutentionnaire, 6<sup>e</sup> échelon, dont la  
démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 avril 1952. (Arrêté  
directional du 10 mars 1952.)

M. Gely Joseph, agent des installations stagiaire, dont la  
démission est acceptée, est rayé des cadres du 24 février 1952.  
(Arrêté directorial du 12 mars 1952.)

M. Alberto Antoine, agent des lignes stagiaire, dont la démis-  
sion est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté  
directional du 11 mars 1952.)

#### Admission à la retraite.

MM. Poinot Adrien, inspecteur sous-chef de police hors classe  
(2<sup>e</sup> échelon), et Saunier Henri, gardien de la paix hors classe, sont  
admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres  
de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> mars 1952.  
(Arrêtés directoriaux du 13 février 1952.)

M. Corger Louis, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, de la  
direction de la production industrielle et des mines, est admis, au  
titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé  
des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1952. (Arrêté directorial du 28 février 1952.)

M. Mouret Célestin, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon,  
de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à  
la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1950. (Arrêté directorial  
du 5 mars 1952.)

M. Bober Henri, sous-chef de district des eaux et forêts de  
2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des  
cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts  
du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1951-1952).

DIRECTION ET SERVICE	EMPLOI									TOTAL DES EMPLOIS PAR DIRECTION	
	Contrôleur du Trésor	Adjoint des services économiques	Administrateur- économiste	Contrôleur des cadres extérieurs	Secrétaire d'administration	Secrétaire administratif (municipalités)	Contrôleur du travail	Contrôleur des P.T.T. (cadre définitif)	Secrétaire de police	Sesssion 1951-1952	Reliquat de la session 1950-1951
Trésorerie générale .....	3									3	
Direction de l'instruction publique .....					1 *					1	1
Direction de la santé publique et de la famille .....			1							1	
Direction des finances :											
Administration centrale .....					4 * + 3					3	4
Régies financières :											
Impôts directs .....				3 *							
Perceptions .....				1 * + 1						2	7
Enregistrement .....				1 *							
Administration des douanes .....				2 * + 1							
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :											
Élevage .....					1 *						
Service central du commerce, Rabat..						1				1	2
Marine marchande, Casablanca .....					1 *						
Service de la jeunesse et des sports .....					2 *						2
Direction des travaux publics .....					3 *						2
Direction de l'intérieur .....					1 *	1 * + 2				2	2
Direction du travail et des questions so- ciales .....							2 *				2
Direction de l'Office des P.T.T. ....								9 *			9
Direction des services de sécurité publique.									3 *		3
TOTAL par catégorie .....	3	1	1	7 * + 2	12 * + 4	1 * + 2	2 *	9 *	3 *	13	34
TOTAL GÉNÉRAL.....										47	

\* Emplois non pourvus à la session 1950-1951.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 mars 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Abderrahmane ben Allal el Bazi.	Chef de section hors classe (finances, douanes).	13.867	%	%	%	4 enfants (2 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1952
M <sup>me</sup> Picard Florence - Emilie, veuve Bégot Lucien-Louis-Félicien.	Le mari, ex-inspecteur hors cl. (sécurité publique) (indice 238).	13.868	60/50	33	10		1 <sup>er</sup> novembre 1951.
MM. Chevallier Maurice-Gaétan-Pierre-Jean-Baptiste. Colombani Antoine.	Directeur hors classe (caisse fédérale) (indice 600). Inspecteur principal de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 340).	13.869 13.870	80 80	33 33	 15		1 <sup>er</sup> septembre 1951 1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Chioselli Lucie-Françoise-Xavière, veuve Coucours Edmond-Séverin.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, avant 3 ans de grade (sécurité publique) (indice 550).	13.871	70/50	33			1 <sup>er</sup> décembre 1951.
Zahra bent el Hadj Ahmed ben Larbi el Marrakchi, veuve Demet Michel-Louis.	Le mari, ex-chef d'équipe du service des lignes, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 250).	13.872	68	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
M. Despagnet Jules.	Agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	13.873	49				1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Bas Marie-Antoinette, veuve Fava-Verde César-Auguste-Louis-Philippe.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, après 3 ans de grade (sécurité publique) (indice 575).	13.874	80/50	33	10		1 <sup>er</sup> novembre 1951.
MM. Favrioux Henri - Georges-Pierre. Fontaine Henry - Eugène-Auguste.	Secrétaire-greffier adjoint, échelon exceptionnel (justice française) (indice 330). Secrétaire-greffier adjoint, échelon exceptionnel (justice française) (indice 330).	13.875 13.876	80 54	33 33		1 enfant (1 <sup>er</sup> r.)	1 <sup>er</sup> novembre 1951. 1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Fontaine, née Delplan Eugénie.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (instruction publique).	13.877	39	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
M. Foucou Lucien - Adolphe-Victor.	Vérificateur de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 230).	13.878	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Jardin Germaine - Marie-Louise, veuve Frémaux René-Louis-Victor.	Le mari, ex-adjutant-chef de 2 <sup>e</sup> cl. (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 260).	13.879	65/50	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
M. Gavi Pierre-Napoléon.	Commis chef de groupe hors classe (travaux publics) (indice 270).	13.880	80	33	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> r.)	1 <sup>er</sup> février 1952.
M <sup>me</sup> Montès Claire, veuve Giraudeau Gabriel - Léopold-Augustin. Orphelin (1) Giraudeau Gabriel - Léopold - Augustin.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240). Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	13.881 13.881 (1)	78/50 78/50	33 33			1 <sup>er</sup> janvier 1951. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
MM. Hassèn Seddik. Houmita Ali.	Interprète judiciaire hors classe (justice française) (indice 315). Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	13.882 13.883	66 80	33 33		3 enfants (2 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> rang). 5 enfants (3 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1952. 1 <sup>er</sup> mars 1952.
Léonetti Paul-Dominique.	Manutentionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	13.884	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> r.)	1 <sup>er</sup> février 1952.
Marséguerra François - Antoine.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (travaux publics) (indice 290).	13.885	80	28,94	30	2 enfants (8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> juillet 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M <sup>me</sup> Fonlana Antoinette, veuve Marséguerra François-Antoine,	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (travaux publics) (indice 290).	13.886	80/50	28,94	25		1 <sup>er</sup> mars 1949.
Orphelins (3) Marséguerra François-Antoine.	Le père, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (travaux publics) (indice 290).	13.886 (1 à 3)	80/30	28,94			1 <sup>er</sup> mars 1949.
Khadija bent Si Mohamed Ghaïbi, veuve Mohamed ben el Hadj Ghazouani ben Ahmed Lahlali.	Le mari, ex-secrétaire principal de 2 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 342).	13.887	74/50				1 <sup>er</sup> août 1951.
Orphelin (1) Mohamed ben el Hadj Ghazouani ben Ahmed Lahlali.	Le père, ex-secrétaire principal de 2 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 342).	13.887 (1)	74/10				1 <sup>er</sup> août 1951.
M. Outaleb Mohamed ould Lakhdar.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	13.888	78	14,02		3 enfants (2 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Pantalacci Anne - Marie, veuve Pantalacci Marcel-Paul.	Le mari, ex-adjoint de santé de 1 <sup>re</sup> classe (N.D.E.) (santé publique) (indice 195).	13.889	60/50	33			1 <sup>er</sup> mars 1951.
Orphelins (3) Pantalacci Marcel-Paul.	Le père, ex-adjoint de santé de 1 <sup>re</sup> classe (N.D.E.) (santé publique) (indice 195).	13.889 (1 à 3)	60/30	33			1 <sup>er</sup> mars 1951.
MM. Pellissier Joseph - Henri-Aimé.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (D.A.C.F.) (indice 230).	13.890	71	33			1 <sup>er</sup> juin 1950.
Pichon Emile-Olivier.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, contrôle des municipalités).	13.891	40	33			1 <sup>er</sup> juin 1951.
Rahal Ali.	Chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	13.892	75	32,04			1 <sup>er</sup> mai 1951.
M <sup>mes</sup> Richard, née Dumontot Marie-Louise-Charlotte.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 240).	13.893	46	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
Steckelmacher Andrée-Antoinette.	Dactylographe, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 170).	13.894	56	33			1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Vacher, née Bucchia Rose-Marie.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (santé publique) (indice 230).	13.895	51	33			1 <sup>er</sup> janvier 1952.

*Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision dans le pourcentage ou dans l'indice.*

M. Barthez Louis-Pierre.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.408	70	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Gondelon Jeanne - Marie, veuve Gautier Georges-Adrien-Henry.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.042	46/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (3) Gautier Georges-Adrien-Henry.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.042 (1 à 3)	46/30	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Manceau, née Séguin Jeanne-Andrée.	Employée publique de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (S.G.P.).	10.593	35	33			1 <sup>er</sup> décembre 1949.
M. Maurizi Jacques.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.044	80	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Ros Henriette-Rosette, veuve Metge Étienne-Adolphe.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.102	47/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Metge Étienne-Adolphe.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.102 (1 et 2)	47/20	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Nivaggioli Mathieu.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12.342	76	33	20		1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M <sup>me</sup> Renucci Marie - Thérèse, veuve Poggi Barthéle- my.	Le mari, ex-commis principal de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (in- dice 202).	11.277	41/50	%	%		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Roques Jeanne - Louise, veuve Ferry Michel-Bap- tiste.	Le mari, ex-commis chef de grou- pe de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (in- dice 258).	13.702	60/50	33			1 <sup>er</sup> juillet 1951.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Beauséjour, rôle spécial 2 de 1952.

LE 10 AVRIL 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôles spéciaux 15, 16, 17 et 73 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 4 de 1952 ; Settat, rôle spécial 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 10 de 1952 ; Mogador, rôle spécial 2 de 1952 ; Oujda-nord, rôle spécial 2 de 1952 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle spécial 1 de 1952 ; Agadir, rôle spécial 3 de 1952 ; Safi, rôles spéciaux 4, 5, 6 et 7 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1952 ; Taza, rôle spécial 4 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle spécial 7 de 1952 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 7 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 74, 75 et 77 de 1952 ; Agadir, rôle spécial 4 de 1952.

LE 15 AVRIL 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Salé, rôle 4 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle 7 de 1951.

*Taxe d'habitation* : Agadir, rôle spécial 1952 (art. 90 à 425) ; Casablanca-centre, rôles spéciaux (art. 1001 à 1505 et 2501 à 2700) ; Casablanca-Madrif, rôles spéciaux (art. 8001 à 8039 et 7001 à 7055) ; Casablanca-nord, rôle spécial (art. 101 à 795) ; Casablanca-ouest (art. 9001 à 9380 et 1701 à 2040) ; Casablanca-sud, rôles spéciaux (art. 7051 à 7517, 801 à 809, 7501 à 7523 et 2051 à 2071) ; Fedala, rôle spécial (art. 1<sup>er</sup> à 40) ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial (art. 1<sup>er</sup> à 561) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial (art. 5701 à 5838) ; Mazagan, rôle spécial 1952 (art. 101 à 158) ; Meknès-médina, rôles spéciaux 1952 (art. 4301 à 4827 et 3301 à 3344) ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 1952 (art. 2501 à 2772) ; Oujda-nord, rôle spécial 1952 (art. 1001 à 1066) ; Oujda-sud, rôles spéciaux 1952 (art. 1501 à 1677 et 2501 à 2601) ; Port-Lyautey, rôle spécial de 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 485) ; Rabat-nord, 5<sup>e</sup> émission 1950 et rôle spécial 1952 (art. 2001 à 2828) ; Rabat-sud, rôle spécial de 1952 (art. 1001 à 1060) ; Safi, rôle spécial de 1952 (art. 501 à 548) ; Salé, rôle spécial de 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 163) ; Settat, rôle spécial de 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 17) ; Taza, rôle spécial de 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 124) ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial de 1952 (art. 1001 à 1872).

*Taxe urbaine* : Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission 1949.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : circonscription de Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1952 ; El-Kelâa-des-Srahna, rôle 1 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1952 ; Marrakech-médina, rôles 1 et 2 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1952 ; Fedala et banlieue, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1952 ; Berrechid-banlieue, rôle 1 de 1952 ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 1 de 1952 ; circonscription de Fedala-banlieue, rôle 3 de 1950 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôle 2 de 1950 ; Marrakech-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1952.

LE 15 AVRIL 1952. — *Taxe de compensation familiale* : Midelt, émission primitive 1952 ; Agadir, émission primitive 1952 (art. 1 à 114) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 4001 à 4054) ; El-Kbab, émission primitive 1952 ; circonscription d'El-Hajeb, émis-

sion primitive 1952 ; Ifrane, émission primitive 1952 ; Casablanca-sud, émission primitive 1952 ; circonscription de Boucheron-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Beauséjour, émission primitive 1952.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-ville nouvelle, rôle 10 de 1948.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

## DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts.

Tertib et prestations de 1952.

## AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1950, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1952, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1952, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Un concours pour cinq emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 9 juin 1952.

Sur ces emplois deux sont réservés aux candidats marocains et deux aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directorial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 9 mai 1952.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire) à Rabat.